

Bulletin officiel de Pôle emploi

N°83 du 16 décembre 2022

Sommaire chronologique

Instruction DG n° 2022-25 du 1er décembre 2022

L'aide à la mobilité3

Instruction DG n° 2022-26 du 1er décembre 2022

Aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI)21

Instruction DG n° 2022-27 du 1er décembre 2022

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE)27

Instruction DG n° 2022-28 du 1er décembre 2022

La rémunération de fin de formation (RFF)32

Décision DG n° 2022-86 du 8 décembre 2022

Attribution de la prime de partage de la valeur pour 202238

Délibération n° 2022-63 du 13 décembre 2022

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 23 novembre 2022.....40

Délibération n° 2022-64 du 13 décembre 2022

Autorisation donnée à la présidente du conseil d'administration et au directeur général de signer l'avenant à la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi pour la période 2019-202241

Délibération n° 2022-65 du 13 décembre 2022

Feuille de route de Pôle emploi pour le 1er semestre 2023.....42

Délibération n° 2022-66 du 13 décembre 2022

Approbation du budget initial de Pôle emploi pour 202343

Délibération n° 2022-67 du 13 décembre 2022

Convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'UNEDIC pour l'année 2023.....46

Délibération n° 2022-68 du 13 décembre 2022

Avenant n°3 à la convention entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention globale au titre du programme opérationnel national sur les crédits du Fonds social européen - REACT UE..... 47

Délibération n° 2022-69 du 13 décembre 2022

Avenant n°1 à la convention entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'achat de formations inclusives aux métiers du numérique 48

Décision ARA n° 2022-49 RFF du 13 décembre 2022

Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Auvergne-Rhône-Alpes 49

Décision NAq n° 2022-54 RFF du 13 décembre 2022

Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Nouvelle Aquitaine 51

Décision Br n° 2022-35 DS Agences du 15 décembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein des agences 53

Décision Br n° 2022-36 DS DR du 15 décembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein de la direction régionale..... 63

Décision Br n° 2022-37 DS DT du 15 décembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein des directions territoriales 74

Décision Oc n° 2022-65 RFF du 16 décembre 2022

Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Occitanie..... 78

Instruction DG n° 2022-25 du 1er décembre 2022

L'aide à la mobilité

1. Objet et nature de l'aide à la mobilité

1.1. Objet de l'aide à la mobilité

L'aide à la mobilité consiste en une prise en charge directe ou indirecte, de tout ou partie des frais engagés par le demandeur d'emploi quelle que soit l'action de reclassement qu'il engage lorsque celle-ci est éloignée de son lieu de résidence.

Les actions de reclassement ouvrant droit à l'aide à la mobilité sont : la recherche d'emploi, la reprise d'un emploi et l'entrée en formation.

L'aide à la mobilité se décline en 3 types de prise en charge :

- des frais de déplacement entre le domicile du demandeur d'emploi (code postal de sa ville de résidence) et le lieu de son action de reclassement (code postal de la ville de l'action de reclassement) qu'ils soient quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou ponctuels.
- des frais d'hébergement,
- des frais de restauration.

1.2. Nature de l'aide à la mobilité

L'aide à la mobilité est **subsidaire et complémentaire** (cf. l'article II 3ème alinéa de la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 fixant la nature et les conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi).

Pôle emploi intervient en l'absence de toute prise en charge possible de ces frais par un tiers ou bien en cas de prise en charge partielle.

Dans le cadre d'une prise en charge des frais de repas, Pôle emploi ne peut pas intervenir si le repas est déjà pris en charge par un tiers quand bien même l'aide de Pôle emploi serait plus avantageuse.

En revanche, pour les frais de déplacement et les frais d'hébergement, l'aide accordée par Pôle emploi peut venir en complément d'aides similaires qui seraient attribuées au demandeur d'emploi. Dans ces cas de figure, le montant de l'aide accordée par Pôle emploi est calculé, déduction faite du montant de l'aide versée par le tiers.

Exemple 1 :

L'attribution de l'aide à la mobilité dans le cadre d'une reprise d'emploi ne peut se faire que de manière complémentaire aux aides déjà attribuées par l'employeur, et ce, dans la limite des frais engagés par l'intéressé.

Ainsi, lorsque l'employeur prend en charge la moitié du coût de l'abonnement aux transports publics ou une partie des frais de carburant engagés par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, une prise en charge complémentaire est possible via l'aide à la mobilité.

Exemple 2 :

De la même façon, l'attribution de l'aide à la mobilité dans le cadre d'une reprise d'emploi en contrat de professionnalisation ne peut se faire que de manière complémentaire aux aides déjà attribuées par l'opérateur de compétences (OPCO) à la demande de l'employeur dans le cadre d'une prise en charge des frais de formation ou des frais

associés (frais de déplacement et frais d'hébergement). Le cas échéant, ces frais peuvent également être pris en charge par l'employeur dans le cadre du contrat de travail.

2. Bénéficiaires

Les conditions d'éligibilité de l'aide à la mobilité doivent être réunies à la date de dépôt de la demande d'aide.

Le demandeur d'emploi doit remplir les conditions cumulatives détaillées aux points 2 et 3.

2.1. Inscription comme demandeur d'emploi

L'aide à la mobilité est accessible :

- à tout demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 « stagiaire de la formation professionnelle », ou 5 « contrat aidé »¹ (c'est à dire bénéficiant d'un contrat unique d'insertion dénommés « parcours emploi compétences » ou d'un contrat à durée déterminé d'insertion (CDDi)), ou en catégorie 6, 7 et 8.
- au bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) (catégorie 4 CSP).

Toutefois, en situation de "reprise d'emploi", lorsque le demandeur cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi du fait de sa reprise d'activité, la condition est vérifiée la veille de l'embauche ou le cas échéant la veille de cette cessation si celle-ci intervient en amont de la reprise d'emploi.

2.2. Ressources

Est concerné le demandeur d'emploi :

- non indemnisé ou non indemnisable au titre d'une allocation chômage ;
- ou indemnisé ou indemnisable au titre d'une allocation chômage dont le montant net (avant prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu) est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale).

Le demandeur d'emploi est indemnisable lorsqu'il bénéficie de droits non payables notamment en raison d'un différé, d'une suspension d'indemnisation ou d'un délai de carence.

Par allocation chômage, il convient de prendre en compte l'ensemble des allocations qui sont versées au titre des prestations d'assurance chômage par Pôle emploi ou un service public de l'emploi de l'Union européenne ou une entreprise du secteur public en auto assurance ou des prestations de solidarité, c'est-à-dire à ce jour :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP),
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS),
- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS),
- l'allocation de fin de droits (AFD),
- la prime transitoire de solidarité (PTS),
- l'allocation temporaire d'attente (ATA)
- l'allocation des travailleurs indépendants (ATI),
- l'allocation d'accompagnement personnalisé (AAP).

N'est donc pas indemnisé au titre d'une allocation de chômage, le demandeur d'emploi qui perçoit notamment, le revenu de solidarité active (RSA), la rémunération publique de stage (RPS), la rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE), la rémunération de fin

¹ Arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L5411-3 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi

de formation (RFF), l'allocation adulte handicapé (AAH) ou une pension retraite quel que soit le montant de ces prestations.

Exceptions :

- aucune condition de ressources n'est exigée pour les demandeurs d'emploi qui sollicitent dans le cadre de leur recherche d'emploi un bon de réservation SNCF (cf. Point 4.1.2.2).
- les personnes en recherche d'emploi non inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi entrant dans une formation ou une prestation financée dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) sont éligibles à l'aide à la mobilité dès lors que les conditions d'attributions sont réunies et que l'aide à la mobilité est elle même financée par le PIC (cf. délibération n° 2019 02 du 23 janvier 2019).

3. Conditions d'attribution

L'aide à la mobilité peut être accordée sous réserve que les conditions propres à chaque action de reclassement soient remplies.

3.1. Les actions de reclassement :

3.1.1 La recherche d'emploi :

Il peut s'agir :

- **d'un entretien d'embauche** pour un contrat à durée indéterminée (CDI), un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de 3 mois consécutifs ou un contrat de travail temporaire (CTT) d'une durée minimale de 3 mois consécutifs, peu importe son intensité horaire (temps partiel ou temps plein).

La durée minimale de trois mois s'entend de date à date et porte sur le contrat initial. C'est la durée du contrat et non la période d'emploi qui est prise en compte.

N'est pas éligible le contrat dont la durée initiale est inférieure à trois mois et qui fait l'objet d'une prolongation ou d'un renouvellement qui porterait une durée cumulée supérieure à trois mois.

- **d'une participation à un concours public.** La notion de concours public s'entend au sens strict et vise tout processus de sélection permettant l'accès à l'emploi public.
- **d'un examen certifiant.** L'examen donne lieu à la délivrance d'un diplôme, d'un titre professionnel, d'un certificat de qualification professionnelle ou d'une habilitation professionnelle
- **d'une participation à une prestation** (c'est à dire une prestation d'accompagnement prescrite par Pôle emploi ou une prestation spécifique régionale sur décision du directeur régional) ou d'une immersion professionnelle (immersion dans le cadre de la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)). (Cf annexe 1).

3.1.2 La reprise d'emploi :

Il s'agit d'une reprise d'emploi salarié auprès d'un employeur privé ou public pour une durée minimale de trois mois consécutifs.

Un CDD en remplacement d'un salarié absent ne prévoyant pas de terme fixe, ne permet pas à un demandeur d'emploi de solliciter une aide à la mobilité. La condition de durée minimum du contrat recherché ou repris ne peut pas être vérifiée.

Le contrat recherché ou repris peut être un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage.

Des périodes de stage probatoire effectuées par des salariés embauchés par certains employeurs (EDF, SNCF, l'administration pénitentiaire, l'Education Nationale, etc.) sont assimilables à des reprises d'emploi.

L'engagement dans le cadre d'un volontariat international en entreprise (VIE) ou d'un contrat de service civique ne constitue pas une reprise d'emploi.

De même, n'est pas assimilable à une reprise d'emploi, la réintégration à un poste suite à une période de mise en disponibilité ou à un congé sans solde.

3.1.3 L'entrée en formation

L'action de formation, doit être financée ou cofinancée par Pôle emploi.

Est financée ou cofinancée par Pôle emploi, à ce jour :

- l'action de formation conventionnée par Pôle emploi (AFC),
- l'action de formation préalable au recrutement (AFPR),
- la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI),
- la formation financée par une aide individuelle à la formation (AIF).

Le bilan de compétences, le permis de conduire B, l'accompagnement à la création d'entreprise ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) ne sont pas éligibles à l'aide à la mobilité.

Exceptions au principe :

L'aide à la mobilité peut être attribuée dans le cadre d'une préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC) (cf. délibération n° 2012-39 du 12 juillet 2012).

Une instruction spécifique n° 2020-22 du 28/07/2020 "Développer l'accès des demandeurs d'emploi à des formations financées par un tiers : expérimenter le versement à ces demandeurs d'emploi de la RFPE, la RFF et de l'aide à la mobilité" détermine notamment les conditions de mises en oeuvre de l'aide à la mobilité lorsque la formation validée par Pôle emploi est financée par le compte personnel de formation (CPF), les fonds propres du demandeur d'emploi ou par un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

3.2. Distance ou temps de trajet entre le domicile et le lieu de l'action de reclassement

La participation aux frais engagés par le demandeur d'emploi est accordée lorsque l'action de reclassement est située à plus de 60 kilomètres aller-retour ou plus de deux heures de trajet aller-retour du lieu de résidence du demandeur d'emploi.

Le kilométrage aller-retour (ou le cas échéant le temps de trajet) est vérifié sur le site <https://fr.mappy.com/> dans les conditions suivantes : du code postal/ville du lieu de domicile du demandeur au code postal/ville du lieu de déroulement de l'action de reclassement dans les conditions normales de circulation, en sélectionnant le trajet le plus court.

Lorsque le demandeur d'emploi réside dans un département ou région d'outre-mer (DROM), ce seuil est de 20 kilomètres aller-retour.

La distance s'apprécie sur la base d'un seul aller-retour. Ainsi, l'aide à la mobilité ne peut être attribuée en présence par exemple de 2 allers/retours par jour de 35 km chacun, alors même que le demandeur d'emploi se déplace plus de 60 km dans la journée.

3.3. Territorialisation de l'action de reclassement et champ d'application territoriale de l'aide

Les actions associées à la recherche d'emploi, la reprise d'emploi et la formation pouvant donner lieu à une aide à la mobilité doivent se dérouler sur le territoire français (France métropolitaine, départements et régions d'outre-mer (DROM) soit la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane et Mayotte ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon).

Dans le cas contraire, l'aide ne peut être accordée que dans le cadre dérogatoire visé au point 6.

4. Montants des frais

L'aide attribuée pour une demande associée à une action de reclassement est plafonnée dans les conditions rappelées au point 5.

Une revalorisation des prises en charges de frais est applicable à toute demande d'aide déposée à compter 1er décembre 2022 relative à l'aide à la mobilité quelle que soit la date de l'action de reclassement dès lors que la demande d'aide est recevable (déposée dans le respect des délais prévus selon le contexte de recherche d'emploi, formation reprise d'emploi).

4.1. Les frais de déplacement

Le nombre d'aller-retour à prendre en compte est le nombre d'aller-retour nécessaire à l'exercice de l'action de reclassement dans la limite d'un aller-retour par jour de présence.

Ainsi, pour de longs déplacements, Pôle emploi pourra limiter la prise en charge des frais de déplacement à un seul aller retour par mois ou un aller retour par semaine si une prise en charge de frais d'hébergement est attribuée.

4.1.1 La prise en charge en numéraire

Les frais de déplacement pris en charge sont relatifs au trajet du demandeur d'emploi de son domicile au lieu de déroulement de son action de reclassement pour lequel l'aide est attribuée.

Le montant maximum de la prise en charge des frais de déplacement est calculé sur la base du barème de 0,23 € par kilomètre multiplié par le nombre de kilomètres aller-retour et multiplié par le nombre de déplacement aller retour retenu.

Cette prise en charge peut être forfaitaire ou correspondre à des frais engagés dans la limite du montant maximum précédemment défini.

Le kilométrage aller-retour (ou le cas échéant le temps de trajet) est vérifié sur le site <https://fr.mappy.com/> dans les conditions suivantes : du code postal/ville du lieu de domicile du demandeur au code postal/ville du lieu de déroulement de l'action de reclassement dans les conditions normales de circulation, en sélectionnant le trajet le plus court.

Les frais de déplacement, à titre exceptionnel, peuvent faire l'objet d'une avance en numéraire uniquement dans le cadre d'une action de recherche d'emploi sous réserve que :

- le demandeur d'emploi sollicite expressément cette avance,
- les frais de déplacement soient inférieurs à 150 €.

Un bon d'aide à la mobilité (c'est à dire un Bon au Trésor Public) est alors remis et doit être échangé auprès du centre des finances publiques (Trésor Public) dans un délai maximal de 7 jours après la date de signature du bon par le délégataire et avant le déplacement.

4.1.2. La prise en charge dans le cadre d'un déplacement sur le réseau ferré SNCF

L'utilisation d'un bon de transport ou d'un bon de réservation SNCF sera privilégiée par rapport au versement de frais de déplacement kilométrique dès qu'un trajet en train est possible seulement lorsque le déplacement concerne un entretien d'embauche ou un concours public ou examen certifiant.

Les bons SNCF sont digitalisés, ils sont dénommés e-bon de transport ou e-bon de réservation.

Pôle emploi a conclu une convention nationale signée avec SNCF dans laquelle, le transporteur s'engage à consentir un tarif préférentiel aux demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, qui se déplacent sur le territoire métropolitain pour se rendre à un entretien de recrutement ou un concours public ou examen certifiant.

Cet avantage tarifaire s'applique :

- dans les trains exploités par SNCF qui assurent des services nationaux sur le réseau ferré national pour un parcours hors trajet interne à la Région Ile de France et hors TER – et par conséquent sur des trajets avec TGV ou intercités sur lequel il est fait application des tarifs voyageurs SNCF,
- dans les trains exploités par SNCF ou ses filiales qui assurent des services internationaux, uniquement pour un parcours effectué entre deux gares françaises et pour lequel il est fait application des tarifs voyageurs SNCF.

En revanche, le tarif préférentiel SNCF ne concerne pas les trains dont la gestion est assurée par une filiale ou sur les parcours relevant de gammes tarifaires spécifiques (par exemple Ouigo, intercités de nuit).

Le tarif préférentiel SNCF conventionné avec Pôle emploi ne s'applique pas sur les réseaux ferrés régionaux (TER).

Cas particulier de la Corse : SNCF n'exploitant pas le réseau ferré corse, la convention ne s'y applique pas non plus.

Dans tous les cas, il appartient au conseiller d'apprécier l'aide qu'il y a lieu de mettre en œuvre le cas échéant à titre complémentaires des aides ou prise en charge dont pourrait bénéficier le demandeur d'emploi au regard de l'offre de services des conseils régionaux réservés aux demandeurs d'emploi.

4.1.2.1. Le e-bon de transport SNCF

Le e-bon de transport contient un code consommation (ou code avantage) qui doit être communiqué à un agent SNCF en gare lequel remet en contrepartie un billet aller-retour (aucun billet aller simple ne peut être délivré) en seconde classe.

Ce billet est valable trois jours et peut être utilisé à l'aller, la veille ou le jour du rendez-vous et la durée restante sur les 3 jours restants pour le retour.

Le e-bon de transport est facturé 65,40 € à Pôle emploi. Ce montant s'impute pour le calcul du plafond de l'aide à la mobilité.

Dans l'hypothèse où le demandeur d'emploi n'utiliserait pas le e-bon attribué en raison par exemple d'un report ou d'une annulation du rendez-vous, il doit en informer son conseiller Pôle emploi afin qu'il procède à son annulation auprès de SNCF.

Les titres de transport émis en échange d'un e-bon de transport :

- sont non cessibles,
- sont échangeables sans retenue avant le départ du train à condition qu'ils concernent le même trajet et que la nouvelle date de voyage ait lieu plus ou moins 21 jours par rapport à la date de voyage initiale. Les titres ne peuvent être échangés qu'une seule fois (le demandeur d'emploi disposant d'un titre de transport, en cas de report du rendez vous devra, par conséquent, veiller à obtenir un nouveau rendez vous à plus ou moins 21 jours de la date de son voyage précédent),
- sont non remboursables, le demandeur d'emploi ne les ayant pas payés.
- sont des e billets qui nécessitent, conformément aux conditions d'utilisation de la SNCF, pour le demandeur d'emploi de communiquer au vendeur au guichet ses nom, prénom et date de naissance lors du retrait du titre de transport, et de pouvoir justifier de son identité lors de son déplacement à bord du train emprunté.

4.1.2.2. Le e-bon de réservation SNCF

Le e-bon de réservation est accessible à tout demandeur d'emploi inscrit quelle que soit sa catégorie d'inscription, qu'il soit indemnisé ou non au titre d'une allocation de chômage et quel que soit le montant de l'allocation chômage perçue (supérieure ou non à l'ARE minimale). Il permet d'accéder à un tarif préférentiel forfaitaire de 65,40 € pour l'achat d'un billet trajet aller-retour en seconde classe pour le trajet validé par son conseiller Pôle emploi. Ce billet est valable trois jours et peut être utilisé à l'aller, la veille ou le jour du rendez-vous et la durée restante sur les 3 jours restants pour le retour.

Contrairement au bon de transport, le bon de réservation attribué au demandeur d'emploi n'impute pas le plafond de l'aide à la mobilité.

A l'instar du e-bon de transport, le e-bon de réservation contient un code consommation (ou code avantage) qui doit être communiqué à un agent SNCF en gare lequel fera bénéficier au demandeur d'emploi du tarif forfaitaire préférentiel.

Dans l'hypothèse où le demandeur d'emploi n'utiliserait pas le e-bon attribué en raison par exemple d'un report ou d'une annulation du rendez-vous, il doit en informer son conseiller Pôle emploi afin qu'il procède à son annulation auprès de SNCF.

Dans l'hypothèse où le demandeur d'emploi a utilisé son e-bon de réservation et si son rendez-vous est reporté ou annulé, il devra demander le remboursement de son billet directement auprès de SNCF.

Les titres de transport émis en échange d'un e-bon de réservation :

- sont non cessibles,
- sont échangeables sans retenue avant le départ du train à condition qu'ils concernent le même trajet et que la nouvelle date de voyage ait lieu plus ou moins 21 jours par rapport à la date de voyage initiale. Les titres ne peuvent être échangés qu'une seule fois,
- sont remboursables sans retenue si le remboursement aller retour est demandé avant le départ du train. Le remboursement ne peut pas être demandé pour un trajet seul aller ou retour non effectué.
- sont des e billets qui nécessitent, conformément aux conditions d'utilisations de la SNCF, pour le demandeur d'emploi de communiquer au vendeur au guichet ses

nom, prénom et date de naissance lors du retrait du titre de transport, et de pouvoir justifier de son identité lors de son déplacement à bord du train emprunté.

4.2. Les frais d'hébergement

La prise en charge des frais d'hébergement correspond, dans la limite des frais engagés, à 31,20 € maximum par nuitée et uniquement sur présentation de justificatifs quelle que soit la situation de reclassement envisagée.

On entend par « nuitée » uniquement le prix de la chambre. Ainsi, lorsque sur la facture est indiqué le montant du petit déjeuner, ce dernier ne doit pas être pris en compte.

Elle ne peut pas être accordée lorsqu'une prise en charge des frais de déplacements aller-retour a été effectuée sur les journées concernées.

Exemple 1 : un demandeur d'emploi habite Paris et effectue une formation à Lyon d'une durée effective de 10 jours. Il souhaite rentrer à son domicile le week-end. Il peut solliciter dans le cadre de l'aide à la mobilité, la prise en charge de 8 nuitées au titre de ses frais d'hébergement ainsi que la prise en charge de deux allers-retours au titre de ses frais de déplacement.

Exemple 2 : un demandeur d'emploi qui passe un concours public sur deux jours consécutifs pourra prétendre à la prise en charge d'une nuitée et d'un aller-retour.

Exemple 3 : un demandeur d'emploi qui est convoqué à un entretien d'embauche le matin à 8h et qui doit réaliser un trajet long nécessitant une arrivée sur place la veille pourra prétendre à la prise en charge d'une nuitée et d'un aller-retour.

4.3. Les frais de repas

La prise en charge des frais de repas correspond à un montant forfaitaire fixé à 6,25 € par journée de présence quelle que soit l'intensité journalière de l'action de reclassement.

Lorsque les frais de repas sont pris en charge par un autre organisme ou l'employeur, Pôle emploi n'intervient pas à titre complémentaire. En effet, les frais de restauration font l'objet d'une prise en charge forfaitaire par Pôle emploi qui ne peut être modulée.

5. Plafond et durée de prise en charge

5.1. Plafond

Le demandeur d'emploi peut bénéficier de l'aide à la mobilité, quel que soit le type de prise en charge (frais de repas, de déplacement, d'hébergement) et quel que soit le type d'action (formation, reprise d'emploi, recherche d'emploi).

A compter du 1er décembre 2022, l'attribution de l'aide à la mobilité est plafonnée dans la limite d'un plafond de 5200 € par année déterminée sur 12 mois glissants.

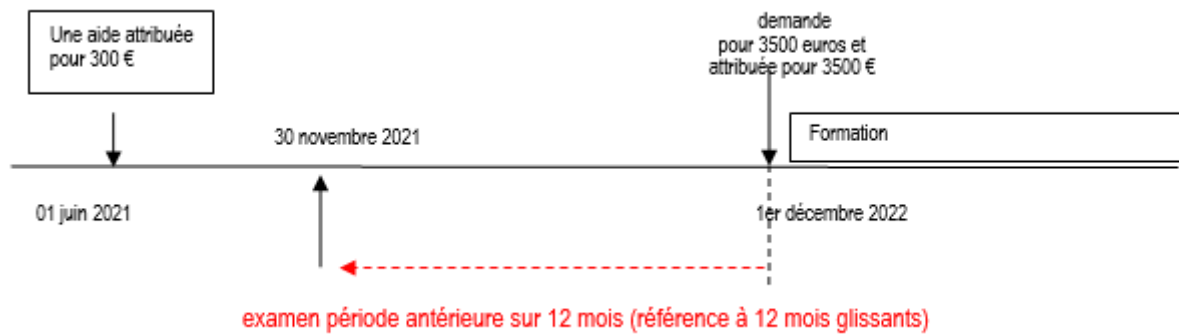
Le demandeur d'emploi qui n'a jamais bénéficié d'aides au cours des 12 mois précédant sa demande d'aide dispose de ce plafond d'aide de 5200 € ; celui qui en a bénéficié voit les montants attribués diminuer d'autant le montant maximum de l'aide qui lui reste disponible.

Lorsque la prise en charge est accordée à titre dérogatoire pour une « autre nature des frais » (cf. point 6), cette aide est limitée à un sous-plafond annuel de 1560 € inclus dans le plafond global annuel de 5200 €.

Les aides attribuées avant le 1er décembre 2022 ayant fait l'objet d'un plafonnement dans le cadre du plafond à 5000 €, ne peuvent pas bénéficier de la revalorisation dudit plafond.

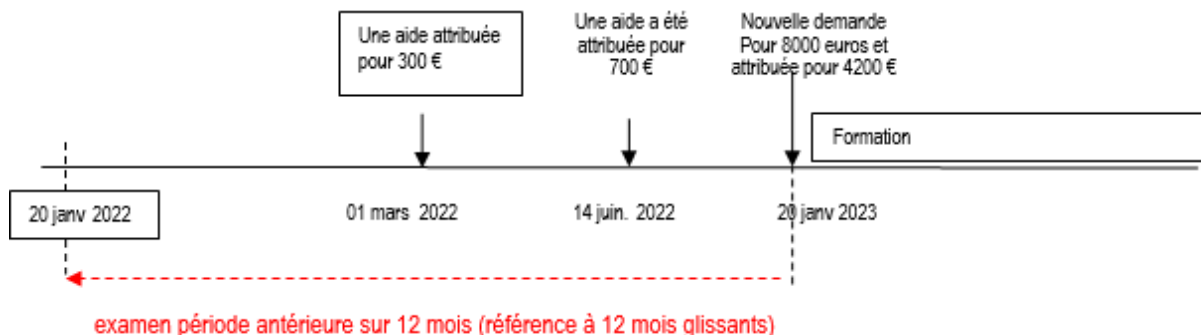
Les exemples suivants illustrent cette gestion de plafond sur 12 mois glissants.

Exemple 1 :



Au cours de la période de 12 mois précédant sa demande d'aide du 1er décembre 2022, le demandeur d'emploi n'a bénéficié d'aucune aide à la mobilité, le plafond d'aide dont il dispose est par conséquent de 5200 €. La demande portant sur 3500€, l'aide lui est attribuée pour ce montant.

Exemple 2 :



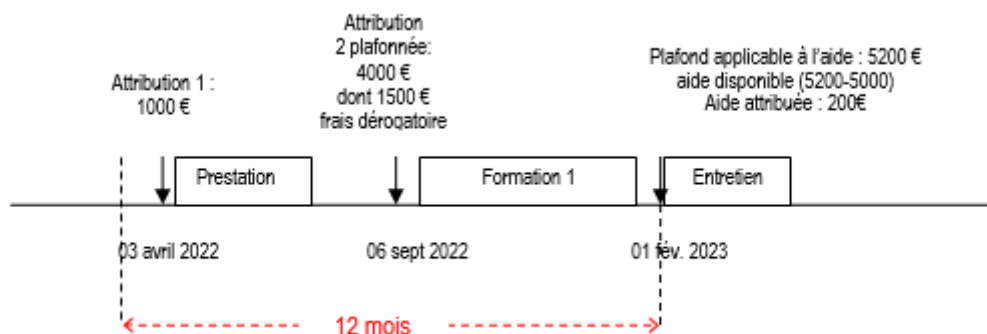
Un demandeur d'emploi dépose une demande d'aide le 20 janvier 2022 dans le cadre d'une formation qui lui a été prescrite et qui se déroule du 1er février au 30 juin 2022.

A la date de la nouvelle demande (20 janvier 2023) il y a lieu d'examiner sur 12 mois glissants antérieurs la situation du demandeur au regard de précédentes demandes d'aides éventuelles.

Dans cet exemple, sur la période entre le 20 janvier 2022 et le 20 janvier 2023 antérieure à la demande d'aide à traiter, la somme des aides attribuées est de 1000 € (300 € + 700 €).

Le plafond disponible à la date de la nouvelle demande d'aide est donc de 4200 € (5200€ - 1000€). La demande d'aide est formulée pour une prise en charge totale de frais à hauteur de 8000 €. Compte tenu des aides attribuées antérieurement sur 12 mois glissants, il pourra être attribué au demandeur d'emploi une aide à la mobilité d'un montant maximum et plafonné de 4200 €.

Exemple 3 :



Un demandeur d'emploi dépose une demande d'aide le 1er février 2023 en vue d'un entretien d'embauche prévu le 4 février 2023.

A la date de la nouvelle demande (1er février 2023) il y a lieu d'examiner sur 12 mois glissants antérieurs la situation du demandeur au regard de précédentes demandes d'aides éventuelles.

Dans cet exemple, sur la période entre le 1er février 2022 et le 1er février 2023, le demandeur d'emploi a bénéficié de deux aides : le 3 avril 2022 pour 1000 € et le 6 septembre 2022 pour 4000€ dont 1500 € de frais dérogoatoires alors que la prise en charge des frais demandés étaient supérieurs en raison de l'application du plafond de 5000€ sous la réglementation antérieure. Ce plafonnement de l'aide ne sera pas remis en cause.

La demande d'aide déposée le 1er février 2023 au titre d'un entretien d'embauche prévue le 4 février 2023 pourra faire l'objet d'une réponse favorable pour un montant maximum de 200€, en effet le plafond de 5200 € annuel applicable pour les attributions d'aides à compter du 1er décembre 2022 le permettant (5200 (nouveau plafond) – 5000 (montant des aides attribuées au cours des 12 mois précédants)).

5.2. Durée de prise en charge

La durée de prise en charge correspond en général :

- à la journée d'entretien nécessaire au recrutement du demandeur d'emploi ou au nombre de jours d'examen pour un concours public ;
- au nombre de jours moyens retenus dans une limite maximale pour chaque prestation éligible à l'aide à la mobilité (cf. annexe 1) ;
- à la durée de l'immersion professionnelle (PMSMP) ;
- à un mois maximum (sauf dérogation) suivant la reprise d'emploi ;
- à la durée de la formation suivie par le demandeur d'emploi.

La durée de prise en charge théorique des frais au titre d'une demande varie donc selon le type d'action de reclassement et selon le plafond des aides attribuées sur 12 mois glissants (cf. point 5.1). Ainsi, la durée de prise en charge effective peut être réduite dès lors que les paiements effectués atteignent le montant maximum de l'aide attribuée.

Exemple pour une aide attribuée dans le cadre d'une formation :

Un demandeur d'emploi dépose une demande d'aide pour une formation se déroulant du 01/12/2022 au 30/06/2023 soit 7 mois, selon celle-ci des frais mensuels sont calculés à hauteur de 125 € de frais de repas (20 repas), 320 € de frais de déplacement (1 aller retour par mois) et 624 € de frais d'hébergement (20 nuités) soit la demande d'aide porte sur 7483 €. L'aide étant plafonnée à 5200 € sur 12 mois glissants et n'ayant

jus'qu'à présent bénéficié d'aucune aide, l'aide à la mobilité lui sera attribuée pour 5200€.

Ainsi, pourront donner lieu à un paiement de l'ensemble des frais sur 4 mois (120 € + 320 € + 624 € soit 1069 €) et un paiement partiel (924 €) sur le 5e mois de formation jusqu'à atteindre le montant de l'aide attribuée qui était plafonnée à 5200 € ; La durée de prise en charge est par conséquent réduite aux cinq premiers mois et ne couvre pas toute la durée totale de la formation qui est de 7 mois.

6. Attributions dérogatoires

Certaines conditions non remplies par le demandeur d'emploi peuvent faire l'objet d'une dérogation, il s'agit de :

- la catégorie d'inscription du demandeur d'emploi ;
- la condition de ressources du demandeur d'emploi ;
- la durée de contrat de travail ;
- la distance entre le lieu de résidence et le lieu de l'action de reclassement suivie par le demandeur d'emploi ;
- le lieu de la recherche d'emploi, de la reprise d'emploi ou de la formation lorsque celle-ci se situe dans un Etat membre de l'Espace économique européen, en Suisse, en Andorre ou à Monaco ;
- la durée de prise en charge des frais dans le cadre d'une reprise d'emploi ;
- la nature des frais engagés qui doit, nécessairement, être en lien direct avec l'action de reclassement concernée et conforme au projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi. Cette dérogation est limitée à un sous-plafond annuel de 1560 € inclus dans le plafond annuel global de l'aide à la mobilité de 5200 €.

Le demandeur d'emploi doit formuler sa demande de dérogation et la motiver auprès de son conseiller.

Les attributions dérogatoires relèvent du seul pouvoir d'appréciation du délégataire habilité à statuer. Pour l'accorder, ce dernier tient compte de la situation personnelle du demandeur d'emploi, du budget disponible mais également des axes prioritaires d'interventions définis à partir du diagnostic territorial.

Les délégataires sont désignés directement par décision du directeur régional. Selon le cas, il peut s'agir du directeur d'agence de Pôle emploi, ou d'autres membres de l'équipe locale de direction.

Ces dérogations sont budgétairement encadrées par la direction régionale. Elles sont accordées sous réserve de l'enveloppe budgétaire allouée par la direction régionale (cf. délibération n° 2013-17 du 20 mars 2013).

Si une telle enveloppe est épuisée ou n'a pas été prévue par la direction régionale, ces dérogations ne peuvent être attribuées.

En outre, le nombre des aides dérogatoires est limité à 40 % de l'ensemble des aides attribuées par Pôle emploi sur l'année civile en cours.

7. Initialisation de la demande d'aide à la mobilité

7.1 Téléservice et formulaire

Le demandeur d'emploi peut déposer une demande d'aide à la mobilité quel que soit le contexte de son action de reclassement (entretien d'embauche, concours public, prestation d'accompagnement, reprise d'emploi ou formation) en remplissant le

formulaire en ligne depuis le téléservice mis à sa disposition sur son espace personnel sur pole-emploi.fr.

Il n'accède au téléservice que s'il remplit les conditions liées à son inscription à Pôle emploi et à ses ressources (cf. points 2.1 et 2.2).

Il a la possibilité de transmettre ses pièces justificatives sous forme dématérialisée. La validation du formulaire dématérialisé depuis son espace personnel vaut signature du formulaire.

Le demandeur d'emploi inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et ne répondant pas aux conditions de ressources prévues au point 3 dispose néanmoins d'un formulaire de demande d'un e-bon de réservation SNCF sur son espace personnel lui permettant de bénéficier du tarif préférentiel forfaitaire pour l'achat de son titre de transport pour se rendre à un entretien d'embauche ou à un concours public.

Pour autant, il conserve la possibilité de remplir le formulaire papier de demande d'aide à la mobilité (réf. 213) disponible auprès de son conseiller et de le déposer ou l'envoyer à son agence Pôle emploi accompagné des pièces justificatives exigées. Aucune demande incomplète n'est acceptée en agence.

La demande d'aide avec une dérogation aux conditions citées au point 6 doit être motivée et déposée auprès du conseiller référent.

7.2 Délais de dépôt

La demande d'aide doit être déposée :

- avant le déplacement lorsqu'il concerne un entretien d'embauche, un concours public, un examen certifiant ou une prestation Pôle emploi, et jusqu'à 7 jours calendaires (de date à date) après l'entretien d'embauche, le début de la prestation y compris dans le cadre d'une PMSMP ou le premier jour du concours public ou de l'examen certifiant,
- au plus tard dans le mois qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation ou l'entrée en stage d'entreprise, lorsque celui-ci est prévu dans le parcours de formation.

Par exception, la demande peut être faite plus tardivement notamment dans le cadre fixé par l'instruction n° 2020-22 du 28/07/2020 : « Développer l'accès des demandeurs d'emploi à des formations financées par un tiers : expérimenter le versement à ces demandeurs d'emploi de la RFPE, la RFF et de l'aide à la mobilité » .

La date de dépôt retenue est celle de la remise de la demande remplie, signée et comprenant l'ensemble des justificatifs obligatoires.

Une demande d'aide déposée via le téléservice avec un chargement ou un envoi des justificatifs à une date ultérieure est réputée déposée à la date de réception de ces justificatifs.

Le demandeur d'emploi s'engage à signaler à son agence Pôle emploi toute modification concernant sa demande d'aide (lieu de déroulement, annulation ou abandon de l'action de reclassement), quel qu'en soit le motif.

7.3 Justificatifs à fournir au moment de la demande d'aide

Pôle emploi vérifie les justificatifs transmis avec la demande d'aide.

Lorsque les informations nécessaires sont disponibles dans son système d'information, les justificatifs ne sont pas exigés.

La demande d'aide est recevable dès lors qu'elle est complétée intégralement et qu'elle est accompagnée, le cas échéant, des justificatifs requis.

Contexte de la demande d'aide à la mobilité	Justificatifs à fournir avec la demande
Recherche d'emploi <ul style="list-style-type: none"> - entretien d'embauche, concours public et examen certifiant 	<p>Pour un entretien d'embauche : convocation à l'entretien sur laquelle figurent le nom du recruteur, son adresse et le type de contrat CDI ou CDD/CTT, et le cas échéant la durée du contrat visé s'il s'agit d'un CDD ou CTT.</p> <p>Pour un concours public ou un examen certifiant : convocation à l'examen du concours ou à l'examen certifiant avec nom de l'organisateur et adresse du lieu de déroulement du concours ou de l'examen certifiant.</p>
Recherche d'emploi <ul style="list-style-type: none"> - prestation d'accompagnement de Pôle emploi 	Aucun justificatif à fournir.
Recherche d'emploi <ul style="list-style-type: none"> - période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) 	La convention de PMSMP si celle-ci est prescrite par un autre opérateur que Pôle emploi.
Reprise d'emploi	Attestation d'embauche du nouvel employeur ou copie du contrat de travail.
Formation financée par Pôle emploi	Aucun justificatif à fournir.

8. Versement de l'aide à la mobilité et justificatifs à fournir

Le versement de l'aide attribuée est effectué, sauf dans certains cas particuliers, par virement suite à remise des justificatifs de paiement dans les délais fixés par la présente instruction.

Le justificatif fourni pour obtenir le versement de l'aide à la mobilité doit toujours être au nom du demandeur d'emploi bénéficiaire de l'aide.

Exemple : le demandeur d'emploi qui sollicite une prise en charge de son hébergement devra fournir une facture ou quittance de loyer à son nom, ou s'il est en colocation un justificatif tel que le contrat de bail dans lequel doit figurer obligatoirement son nom. Une attestation sur l'honneur fournie comme élément justificatif n'est pas recevable.

L'aide est versée sous réserve de réception d'un document attestant de la réalisation de l'action de reclassement (attestation de présence, état de présence, attestation d'assiduité, bulletin de salaire) et le cas échéant des factures relatives aux frais d'hébergement et des frais de nature dérogatoire (cf. point 8.4 tableau récapitulatif des justificatifs de paiement).

8.1. Particularités concernant l'attribution de bons dans le cadre d'une recherche d'emploi

Le demandeur d'emploi peut bénéficier soit d'un e-bon SNCF lui donnant droit à un billet aller retour en seconde classe gratuit ou d'un avantage tarifaire, soit d'une avance en numéraire par la remise d'un bon d'aide à la mobilité à échanger auprès d'un centre des finances publiques (Trésor Public) qui lui sont accordés et remis avant la réalisation de son action de reclassement.

Pour autant, il devra justifier qu'il a bien effectué l'action pour laquelle l'aide lui a été accordée.

Dans le cas contraire, il s'expose à une procédure de recouvrement de trop perçu sur l'aide avancée.

8.2. Particularités concernant l'aide attribuée dans le cadre d'une reprise d'emploi

Le paiement des frais de déplacement et de restauration peut être effectué dès les premiers jours de la reprise d'emploi du bénéficiaire lorsque sa demande d'aide est antérieure à la reprise d'emploi.

L'objectif est d'accompagner au plus près le demandeur d'emploi dans sa reprise d'emploi et de lui éviter de faire l'avance des frais.

Aucun justificatif n'est alors exigé pour faire l'avance de ces deux types de frais.

Les frais d'hébergement sont, en revanche, versés à réception des justificatifs (facture d'hôtel, quittance de loyer).

Que les frais soient versés par avance ou à terme échu, dans tous les cas le demandeur d'emploi doit, dans un délai maximal de deux mois suivant la reprise d'emploi, faire parvenir à son agence Pôle emploi les justificatifs suivants :

- le bulletin de salaire (ou les bulletins de salaire lorsque la reprise d'emploi a lieu à cheval sur deux mois) justifiant qu'il n'y a pas eu suspension du contrat de travail ou rupture du contrat de travail avant l'échéance et que les frais avancés n'ont, ainsi, pas été indument versés ;
- les factures relatives aux frais d'hébergement et les frais de nature dérogatoire.

À défaut, l'aide n'est pas due et le cas échéant, un trop-perçu sera réclamé.

8.3. Particularités concernant l'aide attribuée dans le cadre d'une entrée en formation

Le versement de l'aide à la mobilité au demandeur d'emploi est mensuelle. Elle est conditionnée à la justification de sa présence au stage par l'organisme de formation et de son actualisation mensuelle.

Ces informations permettent la mise en paiement des frais de repas et de déplacement des jours de présence à la formation.

Le paiement des frais d'hébergement et des frais dérogatoires est effectué sous réserve de recevoir les factures afférentes dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la formation.

8.4 Tableau récapitulatif des justificatifs de paiement

Contexte de recherche d'emploi	Justificatifs à fournir pour déclencher le paiement des frais de déplacement de repas	Justificatifs supplémentaires pour déclencher le paiement des frais d'hébergement et frais autre nature
entretien d'embauche et concours public ou de l'examen certifiant	Une attestation de présence signée, selon les situations par le recruteur ou l'organisateur du concours public ou examen certifiant dans le délai maximum de 15 jours suivant de l'entretien d'embauche ou du concours et le cas échéant une facture des frais engagés.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de l'entretien d'embauche, du concours ou de l'examen certifiant
prestation d'accompagnement de Pôle emploi	Une attestation de présence signée, par le prestataire dans le délai maximum de 15 jours suivant la fin de la prestation d'accompagnement et le cas échéant une facture des frais engagés. .	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la prestation d'accompagnement.
période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)	Une attestation de présence signée par la structure d'accueil dans le délai maximum de 15 jours suivant la fin de la PMSMP et le cas échéant une facture des frais engagés.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la PMSMP.

Contexte	Justificatifs à fournir pour déclencher le paiement des frais de déplacement de repas	Justificatifs supplémentaires pour déclencher le paiement des frais d'hébergement et frais autre nature
Reprise d'emploi	L'attestation du nouvel employeur ou la copie du contrat de travail permet l'avance des frais de repas et de déplacement. La copie du (des) bulletin(s) de salaire doit être fournie dans le délai maximum de deux mois suivant la fin du mois concerné par la prise en charge de frais. En général seule la copie du bulletin de salaire du premier mois travaillé doit être fournie.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin du mois concerné par la prise en charge.

	<p>En cas de reprise d'emploi en cours de mois, la copie du bulletin de salaire du deuxième mois travaillé devra également être fournie.</p> <p>En l'absence de copie(s) du (des) bulletin(s) de salaire, un trop perçu sera réclamé sur l'avance effectuée.</p>	
--	--	--

Contexte	Justificatifs à fournir pour déclencher le paiement des frais de déplacement de repas	Justificatifs supplémentaires pour déclencher le paiement des frais d'hébergement et frais autre nature
Formation financée par Pôle emploi	Une déclaration auprès de Pôle emploi le cas échéant de l'inassiduité (absences et/ou abandon) du stagiaire qui est prise en compte pour le versement de l'aide, et une facture des frais engagés si la prise en charge des frais de transport n'est pas forfaitaire. Le demandeur d'emploi doit également s'actualiser mensuellement.	Facture au nom du demandeur d'emploi dans le délai maximum de deux mois suivant la fin de la formation.

9. Recours contre les décisions de Pôle emploi

Le demandeur d'emploi qui souhaite contester une décision doit dans le délai de deux mois suivant sa notification en premier lieu formuler une réclamation puis le cas échéant demander une médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du médiateur de Pôle emploi.

Ce parcours est obligatoire avant toute saisine du juge administratif.

Le recours contentieux est formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois suivant le courrier de fin de médiation. Est territorialement compétent, le tribunal administratif dans le ressort duquel est situé l'auteur de la décision.

Le recours contentieux peut être déposé de manière dématérialisée à partir du site Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

10. Régime social et fiscal

L'aide à la mobilité de Pôle emploi n'est pas soumise aux cotisations et contributions sociales. Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. Elle est entièrement cessible et saisissable.

Paul Bazin
directeur général adjoint
en charge de l'Offre de services

Informations complémentaires

Cette instruction remplace :

- l’instruction n° 2019-17 du 6 mai 2019 sur l’aide à la mobilité,
- la fiche 2 « Les aides à la recherche d’emploi »,
- la fiche 3 « Les aides à la reprise d’emploi »,
- le chapitre 3 « aides aux frais associés à la formation AFAF » de la fiche 5,
- ainsi que tous les autres développements se référant à ces aides et citées dans l’instruction PE_CSP_n° 2009-305 du 8 décembre 2009.

Annexe 1

Liste des prestations ouvrant droit à l'aide à la mobilité

Les prestations nationales :

Les prestations ouvrant droit à l'aide à la mobilité et pour un nombre de jours maximum tel que défini par l'instruction n° 2022-25 du 1er décembre 2022 sont les suivantes :

- Accompagnement individualisé des jeunes (ACJ) : 18 jours
- Accompagnement des licenciés économiques (LIR, LIN) : 18 jours
- Evaluation par simulation préalable au recrutement (ESPR) : 2 jours
- Club : 12 jours et 18 jours s'il s'agit d'un Club relevant de l'accompagnement individualisé des jeunes
- Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)
- Activ' Projet (AP) : 3 jours
- Activ' Projet (AP2) : 5 jours
- Activ' Créa (RCA) : 6 jours
- Prépa compétences (GCO) : 32 jours
- Valoriser son image pro (VSI) : 12 jours
- Atouts Jeunes (ATJ) : 3 jours
- Préparation VAE PEC (APV) : 12 jours
- Un emploi stable c'est pour moi (EMS)² : 8 jours
- Toutes les clés pour mon emploi durable (EMD)³ : 8 jours
- Accèle R emploi (ACL) : 11 jours
- Activ créa Emergence(EME)⁴ : 6 jours
- Activ Créa Emergence et accompagnement (EMC)⁵ : 6 jours
- Bilan/Accompagnement mobilité (MBI) : 16 jours
- Parcours Emploi Santé (PES) : 15 jours
- Mobilité résidentielle pour l'emploi (MBR) : 7 jours

Pour la PMSMP il convient de retenir le nombre de jours réels de cette prestation conformément à l'instruction n° 2014-84 du 22 décembre 2014 relative à la PMSMP qui prévoit (partie 1 - point 2.7.2) que « l'aide à la mobilité accordée au bénéficiaire de l'immersion professionnelle s'ajustera avec la durée effective en jours de l'immersion professionnelle ».

Les prestations régionales

Les prestations régionales sont, sur décision de la région concernée, éligibles à l'aide à la mobilité pour une durée moyenne fixée par la région elle-même.

² La prestation "Un emploi stable c'est pour moi" (EMS) est déployée dans les directions régionales Auvergne Rhône Alpes, Normandie, Occitanie, Pays de Loire,

³La prestation "Toutes les clés pour mon emploi durable" (EMD) est déployée dans les directions régionales Bourgogne Franche Comté, Bretagne, Centre Val de Loire, Corse, Grand Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Réunion

⁴ La prestation Activ créa Emergence (EME) est déployée dans les directions régionales hors Guadeloupe et Guyane

⁵ La prestation Activ Créa Emergence et accompagnement (EMC) est déployée dans les directions régionales Guadeloupe et Guyane uniquement

Instruction DG n° 2022-26 du 1er décembre 2022

Aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI)

Une aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI) peut être attribuée aux demandeurs d'emploi, parents isolés d'enfants de moins de 10 ans pour lesquels une reprise d'emploi ou une entrée en formation génère des coûts de garde d'enfants.

1. Objet

L'AGEPI est une aide d'un montant forfaitaire qui vise à prendre en charge une partie des frais de garde générés par une reprise d'emploi ou une entrée en formation pour un demandeur d'emploi ayant seul la garde et la charge d'un ou de plusieurs enfant(s) de moins de 10 ans.

2. Champ d'application territorial

L'AGEPI est applicable pour une reprise d'emploi ou une entrée en formation en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer y compris Mayotte et dans les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

Il peut être dérogé à la condition de lieu de la reprise d'emploi ou de la formation (cf. point 6).

3. Bénéficiaires

Le demandeur d'emploi doit remplir des conditions cumulatives liées à son inscription comme demandeur d'emploi, ses ressources et à sa situation familiale.

3.1. Inscription comme demandeur d'emploi

L'AGEPI est accessible :

- à tout demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, 2, 3, 4 « stagiaire de la formation professionnelle » ou 5 « contrat aidé » (c'est à dire bénéficiant d'un contrat unique d'insertion dénommés « parcours emploi compétences » ou d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDi)), ou en catégorie 6, 7 et 8.
- au bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) (catégorie 4 CSP).

La catégorie dont relève le demandeur d'emploi s'apprécie au jour de sa demande d'aide.

Toutefois, en situation de reprise d'emploi, lorsque le demandeur cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi du fait de sa reprise d'emploi, la condition est vérifiée la veille de l'embauche ou à la veille de la cessation d'inscription si celle-ci intervient en amont de la reprise d'emploi.

3.2. Ressources

Sont concernés les demandeurs d'emploi, qui au jour de leur demande sont :

- non indemnisés ou non indemnisables au titre d'une allocation chômage ;
- ou indemnisés ou indemnisables au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE minimale).

Par allocation chômage, il convient de prendre en compte l'ensemble des allocations qui sont versées au titre des prestations d'assurance chômage par Pôle emploi ou un service public de l'emploi de l'Union européenne ou une entreprise du secteur public en auto assurance ou des prestations de solidarité, c'est-à-dire à ce jour :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP),
- l'allocation de solidarité spécifique (ASS),
- l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS),
- l'allocation de fin de droits (AFD),
- la prime transitoire de solidarité (PTS),
- l'allocation temporaire d'attente (ATA)
- l'allocation des travailleurs indépendants (ATI),
- l'allocation d'accompagnement personnalisé (AAP).

N'est donc pas indemnisé au titre d'une allocation de chômage, le demandeur d'emploi qui perçoit notamment le revenu de solidarité active (RSA), la rémunération publique de stage (RPS), la rémunération de formation de Pôle emploi (RFPE), la rémunération de fin de formation (RFF), l'allocation adulte handicapé (AAH) ou une pension retraite quel que soit le montant de ces prestations.

Il peut être dérogé à la condition de ressources du bénéficiaire (cf. point 6).

3.3. Situation familiale

A la date de la demande d'aide, le demandeur d'emploi pour bénéficier de cette aide doit également élever seul le/les enfant(s) dont il a la charge et la garde avant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation et justifier que le/les enfant(s) au titre duquel (desquels) l'aide est sollicitée a (ont) moins de 10 ans à la date de la reprise d'activité ou de l'entrée en formation.

Il peut être dérogé à la condition de situation familiale du bénéficiaire (cf. point 6).

4. Conditions d'attribution

L'AGEPI est accordée dans le cas d'une reprise d'emploi ou d'une entrée en formation.

4.1. Reprise d'emploi

La reprise d'emploi doit concerner un contrat à durée indéterminée, un contrat à durée déterminée ou un contrat de travail temporaire d'au moins trois mois consécutifs.

Tous les contrats de travail sont pris en compte quelle que soit leur intensité horaire.

Le créateur / repreneur d'entreprise peut bénéficier de l'aide sous réserve d'avoir le statut de salarié dans cette entreprise. Une étude mandataire devra, le cas échéant, être réalisée par Pôle emploi afin de s'en assurer. Si cette étude reconnaît la qualité de salarié à l'intéressé, le cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail est autorisé et l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés peut être attribuée. Si à l'inverse, la qualité de salarié au sens de l'assurance chômage n'est pas reconnue, l'intéressé ne pourra prétendre à cette aide.

Il peut être dérogé à la condition de durée du contrat de travail (cf. point 6).

4.2. Entrée en formation

L'entrée en formation peut concerner tout type de formation (qu'elle soit financée ou non par Pôle emploi), y compris une formation à distance, validée par le conseiller dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi, d'une durée égale ou supérieure à 40 heures.

Il peut être dérogé à la condition de durée de la formation (cf. point 6).

5. Montant

Le montant forfaitaire applicable à l'AGEPI varie selon l'intensité horaire hebdomadaire de la formation ou de l'emploi repris et le nombre d'enfants de moins de 10 ans à faire garder.

5.1. Intensité hebdomadaire supérieure ou égale à 15 heures

Lorsque l'intensité de la reprise d'emploi ou de la formation est comprise entre 15 et 35 heures par semaine, le montant forfaitaire est de 416 euros pour un enfant (208 euros pour Mayotte), plus 62,40 euros par enfant supplémentaire (31,20 euros pour Mayotte) dans la limite de 540,80 euros pour trois enfants et plus (270,40 euro pour Mayotte).

5.2. Intensité inférieure à 15h par semaine ou inférieure à 64 heures par mois

Lorsque l'intensité de la reprise d'emploi ou de la formation est inférieure à 15 heures par semaine ou 64 heures par mois, les montants forfaitaires sont de 176,80 euros pour un enfant (88,40 euros pour Mayotte), 26 euros par enfant supplémentaire (13 euros pour Mayotte) dans la limite de 228,80 euros pour trois enfants et plus (114,40 euros pour Mayotte).

	Intensité d'activité comprise entre 15h et 35h par semaine			Intensité d'activité inférieure à 15h par semaine ou 64h par mois		
	Pour un enfant	Pour deux enfants	Pour trois enfants et +	Pour un enfant	Pour deux enfants	Pour trois enfants et +
A compter du 1er décembre 2022 (revalorisation de 4 %)	416,00 €	478,40 €	540,80 €	176,80 €	202,80 €	228,80 €

Montants applicables à Mayotte

	Intensité d'activité comprise entre 15h et 35h par semaine			Intensité d'activité inférieure à 15h par semaine ou 64h par mois		
	Pour un enfant	Pour deux enfants	Pour trois enfants et +	Pour un enfant	Pour deux enfants	Pour trois enfants et +
A compter du 1er décembre 2022 (revalorisation de 4 %)	208,00 €	239,20 €	270,40 €	88,40 €	101,40 €	114,40 €

6. Attributions dérogatoires

Un accès dérogatoire dans la limite de 40 % des attributions est possible. Les dérogations sont accordées, sur proposition du conseiller au regard de la situation du demandeur d'emploi en prenant en compte le contexte territorial, par un agent disposant

d'une délégation donnée par le directeur régional. Les agents pouvant recevoir délégation sont le directeur d'agence de Pôle emploi (DAPE), le ou les adjoints au DAPE et les autres membres de l'ELD ».

Ces dérogations sont budgétairement encadrées par la direction régionale. Elles sont accordées sous réserve que l'enveloppe budgétaire allouée par la direction régionale pour ce type de dérogations le permette. Si une telle enveloppe est épuisée ou n'a pas été prévue par la direction régionale, ces dérogations ne peuvent être attribuées. La direction régionale doit permettre à chaque agence de connaître la consommation de l'enveloppe allouée à ces dérogations.

Ces dérogations doivent répondre à des situations particulières de demandeurs d'emploi qui ne satisfont pas à une ou plusieurs conditions liées soit :

- à la catégorie d'inscription du demandeur d'emploi (la personne doit cependant être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi) ;
- à la situation familiale (l'intéressé(e) n'élève pas seul le ou les enfants au titre duquel/desquels la demande d'aide est formulée et/ou un ou plusieurs enfants est âgé de plus de 10 ans) ;
- au montant de l'allocation de chômage perçue par le demandeur d'emploi lorsque celle-ci est supérieure au montant de l'ARE minimale ;
- à la durée du contrat de travail ou la durée de la formation (inférieure à la durée minimale exigée).

A l'instar de ce que prévoit l'aide à la mobilité, il peut être dérogé à la condition de lieu de la reprise d'emploi ou de la formation lorsque celle-ci se situe dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, en Suisse, en Andorre ou à Monaco.

En revanche, la dérogation ne peut pas porter sur la nature du fait générateur. L'AGEPI ne pourra pas être demandée à titre dérogatoire lorsque le demandeur d'emploi se rend à un entretien d'embauche, participe à un concours public ou suit une prestation intensive. Le demandeur d'emploi devra demander dans cette situation une aide à la mobilité à titre dérogatoire.

7. Formalités

7.1. Initialisation de la demande

Le demandeur d'emploi peut déposer une demande d'aide à la mobilité quel que soit le contexte de son action de reclassement (reprise d'emploi ou formation) en remplissant le formulaire en ligne depuis le téléservice mis à sa disposition sur son espace personnel sur pole-emploi.fr.

Il n'accède au téléservice que s'il remplit les conditions liées à son inscription à Pôle emploi et à ses ressources (cf. points 3.1 et 3.2).

Il a la possibilité de transmettre ses pièces justificatives sous forme dématérialisée. La validation du formulaire dématérialisé depuis son espace personnel vaut signature du formulaire.

Le demandeur d'emploi doit déposer une demande d'AGEPI - qui est un modèle national arrêté par Pôle emploi - dûment complétée, datée, signée et accompagnée des justificatifs nécessaires auprès du pôle emploi qui assure son suivi, au plus tard dans le mois, de date à date, qui suit la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

Le demandeur doit déclarer sur l'honneur élever seul le/les enfant(s) dont il a la charge ou la garde et produire un justificatif attestant que celui-ci (ceux-ci) a (ont) moins de 10 ans au jour de la demande (livret de famille, acte de naissance).

L'attestation sur l'honneur intégrée dans le formulaire de demande d'AGEPI suffit à justifier que le demandeur élève seul le / les enfant(s) en question et qu'il en a la charge et la garde avant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

Si le demandeur n'est ni le père, ni la mère d'un ou des enfants au titre desquels la demande d'AGEPI est formulée, il devra produire la décision de justice qui lui a confié la garde de cet / de ces enfant(s).

7.2. Acceptation et périodicité

A réception de la demande, dûment complétée, le pôle emploi s'assure que toutes les conditions fixées par la délibération n° 2022-57 et précisées par la présente instruction sont remplies. Une décision est notifiée au demandeur d'emploi ou au bénéficiaire du CSP.

L'aide ne peut cependant être attribuée par le directeur d'agence du pôle emploi qu'une seule fois pendant une période de 12 mois à compter de la date de reprise d'emploi ou d'entrée en formation. Il s'agit d'une période de 12 mois de date à date.

8. Recours contre les décisions de Pôle emploi

Le demandeur d'emploi qui souhaite contester une décision doit, dans le délai de deux mois suivant sa notification, en premier lieu formuler une réclamation puis le cas échéant demander une médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Médiateur de Pôle emploi.

Ce parcours est obligatoire avant toute saisine du juge administratif.

Le recours contentieux est formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois suivant le courrier de fin de médiation. Est territorialement compétent, le tribunal administratif dans le ressort duquel est situé l'auteur de la décision.

Le recours contentieux peut être déposé de manière dématérialisée à partir du site Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

9. Versement de l'AGEPI

L'aide est versée à réception de l'attestation d'entrée en stage ou la vérification de son enregistrement dans le système d'information de Pôle emploi, ou de la réception de la copie du contrat de travail ou du premier bulletin de salaire délivré suite à la reprise d'emploi.

Pour les enfants non scolarisés, le versement est en outre conditionné par la production d'une copie de l'attestation d'inscription de l'enfant dans une structure d'accueil de la petite enfance ou du contrat de travail de garde d'enfant à domicile ou de l'assistante maternelle.

Pour les enfants scolarisés, y compris ceux inscrits en école maternelle, aucun justificatif n'est à produire, quant à leur scolarisation.

Le bénéficiaire de l'aide doit produire les documents justificatifs au plus tard dans les deux mois de date à date qui suivent la reprise d'emploi ou l'entrée en formation mentionnée dans le formulaire de demande d'AGEPI (cf. point 7). Ce délai est stipulé dans la demande d'aide AGEPI. Le demandeur accepte de s'y conformer en apposant sa signature sur ce formulaire. A défaut du respect de ce délai, l'aide ne sera plus due au demandeur d'emploi.

10. Régime social et fiscal

L'AGEPI est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Elle n'est pas soumise à impôt sur le revenu.

Cette aide est entièrement cessible et saisissable par la procédure de saisie attribution.

11. Date d'entrée en vigueur

Le dispositif sous ses nouvelles conditions et modalités entre en vigueur à compter du premier décembre 2022. Il s'applique aux demandes d'aide formulées à compter de cette date, quelle que soit la date du fait générateur.

Paul Bazin,
directeur général adjoint
en charge de l'Offre de services

Informations complémentaires

Cette instruction remplace :

- l'instruction n° 2013-94 du 6 novembre 2013 sur l'AGEPI,
- la fiche 4 AGEPI dans l'instruction PE_CSP_n° 2009-305 du 8 décembre 2009
- et l'instruction n° 2014-48 du 6 juin 2014 relative aux aides et mesures de Pôle emploi applicables à Mayotte

Instruction DG n° 2022-27 du 1er décembre 2022

La rémunération des formations Pôle emploi (RFPE)

En application de la délibération n° 2022-55 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi, une rémunération peut être versée aux demandeurs d'emploi inscrits afin de leur assurer un revenu pendant toute ou partie de la durée de leur participation à une action de formation.

1. Bénéficiaires

La rémunération peut être versée à tous les demandeurs d'emploi inscrits qui suivent une action de formation dans les conditions fixées par la délibération n° 2022-55 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi et qui ne peuvent bénéficier :

- de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422 1 du code du travail (aide au retour à l'emploi – ARE) que celle-ci soit versée pour le compte du régime d'assurance chômage ou par un ex employeur du secteur public ;
- de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP, pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle CSP).

Il s'agit des personnes qui au jour de leur entrée en formation ne peuvent pas ou plus bénéficier de l'ARE (sauf si le bénéficiaire de l'ARE est reconnu travailleur handicapé : il bénéficie dans ce cas d'un droit d'option entre l'AREF et la RFPE) ou de l'ASP-F. Tel est le cas des personnes qui ont reçu une notification d'une décision de rejet par Pôle emploi avant leur entrée en formation ou qui au regard de leurs activités professionnelles antérieures ne peuvent bénéficier de ces allocations.

Sont exclus du bénéfice de la RFPE :

- les demandeurs d'emploi en cours de droits à l'ARE ou à l'ASP (CSP) y compris s'ils ne sont pas indemnisés du fait de l'application des règles de cumul avec les revenus d'une activité, d'une période de maladie ou d'une sanction de suppression du revenu de remplacement ;
- les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'ARE ou à l'ASP postérieurement à l'entrée en formation ;
- les demandeurs d'emploi ayant tous les trimestres pour liquider leurs droits à la retraite à taux plein ou ayant atteint l'âge légal de la retraite augmenté de cinq ans.

Si la demande d'ARE ou d'ASP est en cours d'instruction, celle-ci doit avoir été traitée avant de pouvoir étudier la demande de RFPE de l'intéressé. S'il apparaît au cours du traitement de la demande de RFPE que le demandeur d'emploi est éligible à l'une de ces allocations, Pôle emploi doit l'inviter à déposer une demande d'allocation.

2. Conditions

Le demandeur d'emploi en formation bénéficie d'une rémunération dans les conditions fixées par la sixième partie, livre troisième, titre IV du code du travail.

L'action de formation doit être validée, financée ou cofinancée par Pôle emploi ou, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023, validée par Pôle emploi et achetée, financée ou cofinancée par le compte personnel de formation, par les fonds propres du demandeur d'emploi dans des conditions fixées par l'instruction n° 2020-22 ou par un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi.

Le demandeur d'emploi doit être inscrit et ne percevoir aucune autre allocation lors de l'entrée en formation.

3. Montant et durée de la rémunération

3.1 Montant

Le montant de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) varie selon :

- l'âge du demandeur d'emploi ;
- s'il est reconnu Travailleur(euse) Handicapé(e) ;
- son intensité hebdomadaire (proratisation sur les formations de moins de 30h)
- ou si le demandeur d'emploi a moins de 26 ans et est :
 - o une personne homme ou femme veuve, divorcée, séparée, ou célibataire qui assume seule la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France,
 - o une femme seule en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi,
 - o une personne ayant eu au moins trois enfants,
 - o une personne divorcé(e), veuf (ve), ou séparé(e) judiciairement depuis moins de trois ans,
 - o ou une personne répondant à la condition d'activité salariée antérieure, à savoir, avoir exercé une activité salariée pendant six mois ou 910 heures au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois ou 1820 heures au cours d'une période de vingt quatre mois.

Concernant les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), qui entrent en formation à temps partiel, le montant de la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE) ne peut être inférieur au montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Le barème est le suivant :

- 208 euros pour les personnes âgées de moins de dix huit ans à la date de leur entrée en stage (185,12 euros à Mayotte) ;
- 520 euros pour les personnes âgées de dix huit à vingt cinq ans à la date de leur entrée en stage (460,72 euros à Mayotte) ;
- 712,40 euros pour les personnes âgées de vingt six ans ou plus à la date de leur entrée en stage (633,36 euros à Mayotte) ;
- 712,40 euros pour les personnes suivantes âgées de moins de vingt six ans à la date de leur entrée en stage (633,36 euros à Mayotte) :
 - o personnes veuves, divorcées, séparées, ou célibataires et qui assument seules la charge d'un ou plusieurs enfants résidant en France ;
 - o femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi ;
 - o parents d'au moins trois enfants ;
 - o personnes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de trois ans ;
 - o personnes de moins de 26 ans remplissant la condition d'activité salariée antérieure
- entre 712,40 euros et 2 009,82 euros (633,36 euros et 1 788,80 euros à Mayotte) pour les travailleurs handicapés en recherche d'emploi lorsqu'ils justifient d'une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois. Le salaire journalier de référence servant de base à l'indemnisation est déterminé selon les modalités applicables à l'allocation de retour à l'emploi dans le cadre du règlement général pour déterminer le montant de la Rémunération de formation de Pôle emploi.

Ces montants s'appliquent aux formations démarrant à partir du 1er décembre 2022. Ils s'appliquent également aux formations en cours à cette date. Lorsque le stagiaire atteint l'âge de dix-huit ans ou vingt-six ans durant sa formation, le montant de sa rémunération est automatiquement actualisé.

3.2 Durée

La durée de versement de la rémunération couvre la durée de la formation, sans pouvoir excéder 3 ans (1095 jours). Si la formation est supérieure à 3 ans, le DE ne pourra pas percevoir la RFPE au-delà des 3 ans.

Il n'y a pas de durée minimale de formation à respecter pour attribuer la RFPE celle-ci pouvant être accordée dans le cadre d'une action de formation préalable au recrutement (AFPR) de courte durée.

4. Formalités et modalités de versement

C'est à l'occasion de la mise en place d'une formation validée, achetée, financée ou cofinancée par Pôle emploi qu'une demande de RFPE doit être instruite.

Le paiement mensuel à terme échu, la revalorisation, la suspension notamment en cas d'absence du stagiaire et l'interruption du versement de la RFPE se font dans des conditions similaires à celles fixées à la sixième partie, livre troisième, titre IV du code du travail.

La RFPE est intégralement cumulable avec une activité salariée conservée lors de l'entrée en formation ou reprise postérieurement à cette entrée en formation dès lors que le demandeur d'emploi respecte son obligation d'assiduité à la formation. L'agence pôle emploi doit en effet s'assurer de l'assiduité du bénéficiaire de la RFPE à la formation à laquelle il est inscrit. Ce suivi est réalisé en liaison avec l'organisme de formation (OF) et via la déclaration de situation mensuelle de l'intéressé.

La RFPE n'est pas cumulable avec une bourse.

Elle n'est pas attribuée ou cesse d'être versée aux demandeurs d'emploi ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite. Cf. articles L.5421-4 du code du travail et L.161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Le code du travail prévoit une liste exhaustive de motifs permettant de justifier une absence à une formation (article L.3142-1 du C. trav.) avec un maintien de la rémunération. Le demandeur d'emploi a droit, sur justificatifs, à des congés pour événements familiaux qui n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Il peut également arguer de motifs légitimes pour justifier son absence.

Pour les absences non légitimes, non justifiées, le montant de la RFPE est versé au DE au prorata de son temps de présence.

En cas de fermeture annuelle de l'OF, deux situations doivent être distinguées :

- lorsque l'interruption entre deux périodes de stage n'excède pas 15 jours calendaires, l'intéressé demeure inscrit en catégorie 4 de la liste des demandeurs d'emploi. Le versement de la rémunération se poursuit ;
- lorsque l'interruption excède 15 jours calendaires, l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine, à l'issue des 15 jours, et retrouve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi. Le versement de la RFPE est alors suspendu.

Pendant cette interruption de plus de 15 jours, le demandeur d'emploi retrouve, le cas échéant, le bénéfice des allocations de solidarité.

Le responsable de l'organisme de formation est tenu de signaler à Pôle emploi :

- tout changement dans la situation du stagiaire susceptible d'affecter sa rémunération,
- les cas d'abandon ou de renvoi ainsi que leur motif.

Pôle emploi interrompt le versement de la rémunération à la date indiquée par l'organisme de formation et peut alors exiger le remboursement par le stagiaire de la rémunération perçue en cas d'abandon sans motif légitime ou de renvoi pour faute lourde.

5. Protection sociale

5.1. Affiliation à un régime de sécurité sociale

Aux termes de l'article L. 6342-1 du code du travail toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue, en vertu du livre troisième de la sixième partie du code du travail, sont obligatoirement affiliées à un régime de sécurité sociale.

Les stagiaires qui, avant leur stage, relevaient à quelque titre que ce soit, d'un régime de sécurité sociale, restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage. Ceux qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

Du fait de leur affiliation à un régime de sécurité sociale salarié, les stagiaires sont couverts au titre des risques maladie, maternité, paternité, invalidité, décès.

5.2. Accidents du travail et de trajet

En leur qualité de stagiaire de la formation professionnelle, les bénéficiaires de la RFPE bénéficient d'une couverture en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle. Dans ce cadre et en application de l'article R. 6342-3 du code du travail, il incombe à l'employeur ou à l'organisme de formation qui assure la formation de ce stagiaire de procéder à la déclaration d'accident du travail auprès du centre de sécurité social compétent.

5.3. Assurance vieillesse

Les périodes accomplies au titre d'un stage rémunéré en RFPE permettent la validation au titre de l'assurance vieillesse à hauteur des cotisations forfaitaires versées (cf. point 6.2.). En revanche, les périodes de formation ne font pas l'objet d'une validation par les régimes de retraite complémentaire.

5.4. Conditions de travail du stagiaire

Aux termes de l'article L. 6343-1 du code du travail, pendant la durée de sa présence en entreprise au titre d'une action de formation, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du code du travail et, le cas échéant, du code rural relatives :

- à la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires ;
- au repos hebdomadaire ;
- à la santé et à la sécurité.

6. Régime juridique, social et fiscal de l'aide

6.1. Cession, saisie

Le régime juridique de la rémunération est en tout point identique à celui des allocations du régime d'assurance chômage en ce qui concerne la cessibilité et la saisissabilité de la rémunération (notamment en cas de saisie, respect de la quotité saisissable). Cf. : article L5428-1 alinéa 1 du code du travail.

6.2. Régime social

Les cotisations afférentes aux différents risques couverts sont intégralement prises en charge par Pôle emploi, il n'y a donc aucun précompte à déduire du montant brut de la rémunération de stage.

Le montant global de ces cotisations, par heure de formation et par stagiaire, est calculé sur la base de taux forfaitaires, visés à l'article L. 6342-2 du code du travail, fixés par voie réglementaire et révisés annuellement.

6.3. Régime fiscal

La rémunération de stage proprement dite est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

A l'instar des autres revenus de remplacement versés au cours d'une période de formation, la RFPE est exonérée de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Cf. : article L. 136-1-1 III c) du code de sécurité sociale.

Paul Bazin,
directeur général adjoint
en charge de l'Offre de services

Informations complémentaires

Cette instruction remplace :

- l'instruction n° 2021-38 du 7 octobre 2021 relative à la rémunération des formations Pôle emploi (RFPE),
- la fiche 8 de l'instruction PE_CSP_2009_305 du 8 décembre 2009,
- et l'instruction n° 2014-48 du 6 juin 2014 relative aux aides et mesures applicables à Mayotte

Instruction DG n° 2022-28 du 1er décembre 2022 La rémunération de fin de formation (RFF)

Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui suit une formation validée par Pôle emploi, perçoit l'allocation d'aide au retour l'emploi désignée ARE-Formation.

De même dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), les bénéficiaires de l'allocation sécurisation professionnelle (ASP) continueront de percevoir cette allocation lorsqu'ils suivent une formation inscrite dans leur projet professionnel (Plan de sécurisation professionnelle).

Enfin, l'allocation des travailleurs indépendants (ATI), est versée, sous conditions, au titre de la perte d'une activité non salariée, aux travailleurs indépendants. Elle continue d'être versée à ces allocataires qui entrent dans une formation validée au PPAE ou qui mobilisent le CPF : allocation des travailleurs indépendants- Formation (ATI-F).

Lorsque la durée de la formation excède la durée de l'ARE-Formation, de l'ASP-Formation ou de l'ATI- Formation, les allocataires peuvent, dans certains cas, percevoir la rémunération de fin de formation (RFF) financée par Pôle emploi.

Le financement et la gestion de la RFF ont été confiés à Pôle emploi (cf. délibération n°2020-04 du 21 janvier 2020 de son conseil d'administration qui définit les conditions d'attribution et de mise en œuvre de cette rémunération).

Cette délibération a été abrogée et remplacée par la délibération n° 2022-54 du 23 novembre 2022.

1. Bénéficiaires

La rémunération de fin de formation est une rémunération accordée par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi inscrits, lorsqu'ils suivent une action de formation validée par Pôle emploi et financée ou cofinancée par :

- Pôle emploi,
- le Conseil régional,
- l'AGEFIPH,
- un OPCO,
- une autre collectivité territoriale,
- un employeur pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP),
- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi (à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023),
- un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi (à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023).

La RFF est versée à l'allocataire ayant épuisé ses droits l'ARE-Formation, l'ASP-Formation ou l'ATI- Formation et qui achève une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement ou une action de formation non qualifiante vers des métiers porteurs visés dans le plan France relance. Ces derniers sont repris dans la décision DG n° 2022-85 du 28 novembre 2022.

Les demandeurs d'emploi pour lesquels le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est assuré par Pôle emploi dans le cadre d'une convention de gestion conclu avec leur ex-employeur public sont éligibles à la RFF.

Les demandeurs d'emploi indemnisés par un employeur public n'ayant pas adhéré au régime d'assurance chômage ni conclu une convention de gestion avec Pôle emploi pour gérer le risque de chômage peuvent également percevoir la RFF; le versement de l'allocation est assuré par Pôle emploi au terme de la période d'indemnisation par l'employeur public.

Afin d'éviter toute interruption dans le paiement des allocations pour les personnes indemnisées par leur ancien employeur, l'employeur public qui a la charge de l'indemnisation doit transmettre les informations concernant la fin de droit du demandeur d'emploi à Pôle emploi.

La RFF peut être attribuée aux adhérents du CSP lorsque la formation dont ils bénéficient n'est pas achevée au terme du dispositif CSP.

Les dispositifs spécifiques suivants ne donnent pas lieu au versement de la rémunération:

- le bilan de compétences
- le permis de conduire B (code et/ou conduite)
- l'accompagnement à la création d'entreprise
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- les prestations d'accompagnement et d'évaluation mises en œuvre par PE

Deux situations sont à distinguer :

- si le demandeur est titulaire de droits ARE à l'issue du CSP, il bénéficie de l'ARE Formation (AREF), puis de la RFF;
- si le demandeur a épuisé ses droits à l'ARE pendant le CSP, il peut bénéficier de la RFF en relais de l'ASP sans que l'ARE Formation ne soit versée.

2. Conditions et modalités d'attribution

2.1. Conditions tenant à la nature des formations

La RFF peut être accordée à l'allocataire qui épuise ses droits à l'ARE-Formation, l'ASP-Formation ou à l'ATI-Formation au cours d'une formation validée par Pôle emploi, financée ou cofinancée par :

- Pôle emploi,
- le Conseil Régional,
- l'AGEFIPH,
- un OPCO,
- l'employeur pour les bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou une collectivité territoriale et débutant après le 1er janvier 2020.
- le compte personnel de formation (CPF) ou les fonds propres du demandeur d'emploi (à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023),
- un tiers dans le cadre d'un partenariat avec Pôle emploi (à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023).

La formation doit être validée par Pôle emploi et satisfaire également aux conditions suivantes :

- 1) permettre au demandeur d'emploi d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme et devant, aux termes de l'article L. 6314 1 code du travail :
 - o soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113 1, ce qui inclut notamment la certification CléA ;

- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
 - soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.
- 2) être financée ou cofinancée par l'un des financeurs énoncés ci dessus ;
 - 3) permettre au demandeur d'emploi d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.
 - 4) formation non qualifiante vers des métiers porteurs visés dans le plan France relance. Ces derniers sont repris dans la décision DG n° 2022 85.

Une liste des métiers en tension est établie par la décision du directeur général de Pôle emploi n° 2022-85 du 28 novembre 2022, complétée si besoin par une liste établie par décision des directeurs régionaux de Pôle emploi après information du conseil régional concerné et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

La liste des métiers en tension à prendre en compte est celle du lieu de formation et/ou celle de la région du lieu de prescription de la formation.

Dans le cadre d'une formation à distance, la liste des métiers en tension à retenir est celle de la région de résidence du DE.

Il est à noter que les actions de formation préalables au recrutement (AFPR) ou la Préparation opérationnelle à l'emploi (POE) ouvrent droit à l'attribution de la RFF dès lors que les formations réalisées dans le cadre de ces dispositifs satisfont aux conditions précitées.

2.2. Modalités d'attribution

Lors de la saisie de l' AIS par l'OF depuis Kairos (AIS dématérialisée) ou par l'agent depuis AUDE / MAP (AIS-F non dématérialisée) le besoin RFF est détecté automatiquement par AUDE.

Si le besoin RFF est confirmé, car le système d'information confirme que la durée de la formation est supérieure à la durée de l'ARE, de l'ASP ou de l'ATI, Aude étudie automatiquement l'éligibilité du demandeur d'emploi et la coche « besoin RFF » est activée automatiquement dans l' AIS-F.

Si le besoin RFF n'est pas confirmé, car le système d'information calcule que le droit ARE couvre l'intégralité de la durée de la formation, la coche « besoin RFF » est renseignée à « non » automatiquement dans l' AIS-F

2.2.1 RFF accordée

Le DE est éligible, alors le courrier AC8A AC8A-X-J « notification d'inscription à un stage » est envoyé au DE pour notifier l'attribution de la RFF.

2.2.2 RFF refusée

Le DE n'est pas éligible, l' AIS est installée, le courrier AC8A-X-J « notification d'inscription à un stage » est envoyé au DE pour notifier son inscription à une formation accompagné d'un coupon réponse afin de confirmer ou non la poursuite de sa formation sans rémunération.

Si le DE souhaite poursuivre sa formation, l' AIS est installée automatiquement avec la zone « Accord DE » directement renseignée à « O – Accord DE » aucun acte métier n'est attendu.

Si le DE ne souhaite pas poursuivre sa formation, l'agent devra, à réception du coupon réponse, supprimer l'EFO et saisir un entretien, puis mettre à jour la zone « Accord DE » dans l' AIS avec le motif « N - Refus DE suite refus allocation fin de formation ».

2.2.3 Demandeur d'emploi indemnisé par un organisme public en auto assurance

Lorsque la demande concerne un demandeur d'emploi indemnisé par un organisme public en auto assurance n'ayant pas conclu de convention de gestion avec Pôle emploi, l'automatisation de la RFF (besoin et attribution) est mis en place à l'identique d'un droit ARE classique.

A noter : le système d'information se base sur la projection du droit secteur public pour définir le besoin RFF.

En fin de droit ARE secteur public le demandeur d'emploi doit déposer à Pôle emploi la notification de droits de l'ex-employeur public afin de mettre à jour la date d'attribution de la RFF ou de rendre la RFF sans objet car il bénéficie d'un rechargement.

3. Durée, montant et paiement

3.1. Durée

La RFF est versée jusqu'à la fin de l'action de formation, sous réserve que la durée cumulée de versement de l'ARE-Formation, l'ASP-Formation ou de l'ATI- Formation au cours de la formation et de la RFF n'exécède pas trois ans (article R. 6341-15 du code du travail).

3.2. Montant

Quelle que soit l'intensité de la formation, le montant de la rémunération de fin de formation est égal au dernier montant journalier de l'allocation d'assurance chômage, de l'allocation de sécurisation professionnelle ou de l'allocation des travailleurs indépendants perçu pendant la formation par l'intéressé à la date d'expiration de ses droits à cette allocation, sans pouvoir excéder 712,40 € par mois et sous réserve de l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de la formation.

3.3. Paiement

3.3.1. Règles de droit commun

La RFF est versée mensuellement et est subordonnée à l'actualisation de sa situation par le demandeur d'emploi et par l'organisme de formation attestant la présence en stage de l'intéressé (via Kairos ou par l'attestation d'assiduité). L'assiduité du stagiaire à la formation est une obligation pour le stagiaire. Si elle n'est pas respectée, il pourra faire l'objet d'une procédure de sanction sur le fondement de l'article L. 5412-1 3b) du C. travail.

Par ailleurs, le stagiaire, ayant une absence injustifiée à la formation ne percevra pas de rémunération.

3.3.2. Cas d'interruption de la rémunération

Le code du travail prévoit une liste exhaustive de motifs permettant de justifier une absence à une formation (article L.3142-1 du C. trav.) avec un maintien de la rémunération. Le demandeur d'emploi a droit, sur justificatifs, à des congés pour événements familiaux qui n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Il peut également arguer de motifs légitimes pour justifier son absence.

Pour les absences non légitimes, non justifiées, le montant de la rémunération versée au DE dans le cadre de la RFF et l'aide versée à l'OF sont versées au prorata du temps de présence.

Lorsque l'absence n'incombe pas au DE, notamment dans le cas de fermeture annuelle de l'OF, deux situations doivent être distinguées :

- lorsque l'interruption entre deux périodes de stage n'excède pas 15 jours calendaires, l'intéressé demeure inscrit en catégorie 4 de la liste des demandeurs d'emploi. Le versement de la rémunération se poursuit ;
- lorsque l'interruption excède 15 jours calendaires, l'intéressé est réinscrit dans sa catégorie d'origine, à l'issue des 15 jours, et retrouve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi. Le versement de la RFF est alors suspendu.

3.4. Cumul de la RFF avec la rémunération d'une activité professionnelle

La RFF est entièrement cumulable avec les rémunérations issues d'une activité professionnelle dès lors que celle-ci n'a pas d'incidence sur l'assiduité du bénéficiaire dans le suivi de sa formation.

3.5. Trop-perçus

Les procédures de remboursement et de recouvrement applicables sont celles prévues pour toutes les prestations versées par Pôle emploi en application des articles L 5426-8-1 et suivants du code du travail.

4. Protection sociale

Le bénéficiaire de la RFF bénéficie de la même protection sociale que lorsqu'il percevait l'ARE Formation, l'ASP-Formation ou l'ATI- Formation, à l'exception des droits à retraite complémentaire.

Il est donc couvert au titre des risques maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès.

En sa qualité de stagiaire de la formation professionnelle, il bénéficie, aux termes de l'article L. 412- 8 du code de la sécurité sociale, de la couverture accidents du travail et accidents de trajet pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant son reclassement.

Ainsi, il bénéficie notamment des prestations en espèces de la sécurité sociale pendant les périodes de maladie.

A noter à cet égard que, pendant la période d'arrêt maladie, le bénéficiaire de la RFF n'est pas indemnisé par Pôle emploi.

Les périodes indemnisées au titre de la RFF sont validées au titre de l'assurance vieillesse.

En revanche, elles ne sont pas validées par les régimes de retraite complémentaire.

5. Régime juridique, fiscal et social de la rémunération

5.1. Régime juridique

La RFF ayant la nature d'un revenu de remplacement et prenant le relais de l'ARE-Formation, de l'ASP-Formation ou de l'ATI- Formation, elle est saisissable et cessible dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

5.2. Régime fiscal

La RFF étant assimilée fiscalement à un salaire, les sommes perçues au titre de la RFF sont à déclarer dans la rubrique "salaires" lors de la déclaration annuelle de revenus et peuvent donc faire l'objet du prélèvement à la source.

En revanche, elle n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS, comme toutes les rémunérations de stage (cf. article L. 136-1-1 III c) du code de la sécurité sociale).

5.3. Régime social

Les financeurs de la RFF assurent la prise en charge des cotisations au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès et accident du travail.

Il n'y a donc aucune cotisation sociale à déduire du montant brut de la RFF.

6. Gestion des recours administratifs et contentieux

En cas de contestation d'une décision de refus d'attribution, le demandeur d'emploi peut exercer les recours suivants :

- recours gracieux, porté devant le directeur du pôle emploi, auteur de la décision ;
- recours hiérarchique, exercé auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision, soit le directeur régional ;
- recours contentieux, formé devant le tribunal administratif compétent ;
- dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Paul Bazin,
directeur général adjoint
en charge de l'Offre de services

Information complémentaire

Cette instruction remplace l'instruction n° 2021-23 du 12 juillet 2021 relative à la rémunération de fin de formation (RFF).

Décision DG n° 2022-86 du 8 décembre 2022

Attribution de la prime de partage de la valeur pour 2022

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, et notamment son article 1,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi (révisée) du 21 novembre 2009,

Vu l'accord du 7 octobre 2022 relatif à la négociation annuelle obligatoire,

Vu l'avis du Comité social et économique central du 15 novembre 2022,

Décide :

Article 1 - Décision d'attribution

Une prime de partage de la valeur (PPV) est attribuée, sur la paie du mois de décembre 2022, dans le cadre du dispositif prévu par l'article 1 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat selon les conditions et modalités fixées ci-après.

Cette décision a fait l'objet d'une consultation préalable du CSEC, lequel a rendu un avis en date du 15 novembre 2022.

Article 2 - Agents bénéficiaires

Sont éligibles à la PPV, les agents de droit privé ou de droit public présents à l'effectif de Pôle emploi à la date de versement de la prime, soit le 23 décembre 2022.

Article 3 - Montant

Le montant de la prime est modulé en fonction du positionnement de l'agent dans la grille de classification des agents de droit privé ou des agents de droit public selon leur statut au 30 novembre 2022.

Pour les agents de droit privé :

- Le montant de la prime est fixé à 400 € pour les agents positionnés aux niveaux A, B et C de la classification.
- Il est fixé à 350 € pour les agents positionnés aux niveaux D et E de la classification.
- Il est fixé à 300 € pour les agents positionnés aux niveaux F, G, H et I de la classification.

Pour les agents de droit public :

- Le montant de la prime est fixé à 400 € pour les agents de catégories 1 et 2 du statut.
- Le montant de la prime est fixé à 350 € pour les agents de catégorie 3 du statut.
- Le montant de la prime est fixé à 300 € pour les agents de catégorie 4 du statut.

Le montant de la prime est fixé pour un agent à temps plein présent pendant toute la période de référence.

Le montant de la prime est calculé à due proportion de la quotité du temps de travail de l'agent en cours de période de référence et au prorata des mois de présence pour les agents entrants en cours de période de référence.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de la prime est calculé sur la base de la quotité de temps de travail antérieure au placement en temps partiel thérapeutique.

La période de référence s'entend du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022.

Article 4 - Date de versement

La PPV est versée en une seule fois avec la paie du mois de décembre 2022.

Article 5 - Régime de la prime

Le montant de la PPV n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'ensemble des primes, allocations et indemnités applicables aux agents notamment le 13ème mois, allocation vacances, indemnité différentielle de congés payés, prime d'ancienneté, gratification de médaille du travail, monétisation des jours CET, indemnités conventionnelles de licenciement ou de rupture conventionnelle, indemnité compensatrice de congés payés, du salaire de référence pris en compte pour le calcul des IJ prévoyance.

La PPV ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qui sont versés par Pôle emploi ou qui deviennent obligatoires en application de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus pas se substituer à des augmentations de rémunération, ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur au sein de Pôle emploi ou dans l'un de ses établissements.

La PPV fait l'objet d'un traitement dérogatoire au plan des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur le revenu dans les conditions et limites prévues par la réglementation.

Fait à Paris, le 8 décembre 2022.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint en charge
des ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Délibération n° 2022-63 du 13 décembre 2022

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 23 novembre 2022

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 et R.5312-19,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, notamment son article 13.2,

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2022,

Décide :

Article 1

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 23 novembre 2022 est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-64 du 13 décembre 2022

Autorisation donnée à la présidente du conseil d'administration et au directeur général de signer l'avenant à la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi pour la période 2019-2022

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.6121-4, L.6122-1-I, R.5312-6 et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la convention pluriannuelle conclue le 20 décembre 2019 entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi pour la période 2019-2022, approuvée par délibération n°2019-38 du 8 octobre 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2022,

Décide :

Article 1

La présidente du conseil d'administration et le directeur général de Pôle emploi sont autorisés à signer l'avenant prolongeant d'un an la durée d'application de la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi pour la période 2019-2022.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-65 du 13 décembre 2022

Feuille de route de Pôle emploi pour le 1er semestre 2023

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, R.5312-6 1° et 3° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2022-64 du 13 décembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi autorisant la présidente du conseil d'administration et le directeur général à signer l'avenant n°1 polongeant d'un an la durée d'application de la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi pour la période 2019-2022,

Vu la proposition de feuille de route pour le 1er semestre 2023,

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2022,

Décide :

Article 1

La feuille de route de Pôle emploi pour le 1er semestre 2023 est approuvée.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-66 du 13 décembre 2022

Approbation du budget initial de Pôle emploi pour 2023

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-7, L.5312-8, R.5312-6 11°, R.5312-19 et R.5312-22,

Vu l'avis du comité d'audit et des comptes du 6 décembre 2022,

Vu le projet de budget initial pour 2023,

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2022,

Décide :

Article 1

Le budget initial de Pôle emploi pour 2023 est approuvé.

Le montant des dépenses et des recettes de la section I « Assurance chômage » est arrêté à 35 972 000 000 €.

Le montant des dépenses et des recettes de la section II « Solidarité » est arrêté à 2 222 500 000 €.

Le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement prévisionnel des sections III « Interventions » et IV « Fonctionnement » sont joints en annexe.

L'effectif total des emplois autorisés exprimés en « équivalents temps plein travaillés » (ETPT) est fixé, pour l'année 2023, à 52 837 emplois, dont 48 847 emplois sous plafond et 3 990 emplois hors plafond.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Annexe : Budget 2023 - Compte de résultat prévisionnel et tableau de financement prévisionnel des sections III « Interventions » et IV « Fonctionnement »

Budget 2023 - Compte de résultat prévisionnel	
Produits en M€	6611,331
Contribution Assurance chômage	4333,752
Subvention Etat programme 102 (après mise en réserve)	1222,36
Dispositif d'accompagnement CSP - financement Unédic	53,59946
Programmation FSE (dont REACT UE)	267,6399
Financement Etat PIC, Plan métiers en tension, Plan Relance	521,68
Autres produits et subventions	212,2996
Charges section III "Interventions" en M€ (hors Pactes régionaux)	1974,332
Charges section IV "Fonctionnement" en M€	4650,34
Personnel	3700,099
Loyers et charges locatives et de copropriété	323,042
Frais de fonctionnement	583,699
Frais de gestion	42
Charges exceptionnelles et financières	1,5
Produits non encaissables (+) & Charges non décaissables (-) en M€	-178,2421
Résultat prévisionnel en M€	-191,5831
Budget 2023 - Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)	
Résultat prévisionnel de l'exercice	-191,58309
Produits non encaissables (-) / Charges non décaissables (+)	178,242058
Produits de cession d'éléments d'actifs	0
Capacité d'autofinancement en M€	-13,34103
Budget 2023 - Tableau de financement prévisionnel	
Insuffisance d'autofinancement (IAF)	0

Investissements	225,102269
Total des emplois en M€	225,1023
Capacité d'autofinancement (CAF)	-13,341032
Produits de cession d'éléments d'actifs	0
Total des Ressources en M€	-13,34103
Prélèvement sur le fonds de roulement	-238,4433

Délibération n° 2022-67 du 13 décembre 2022

Convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'UNEDIC pour l'année 2023

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5422-24, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment son article 3,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2022,

Décide :

Article 1

La présidente du conseil d'administration de Pôle emploi et son directeur général sont autorisés à signer avec l'Unédic la convention relative aux modalités de gestion de la contribution de l'Unédic pour l'année 2023.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-68 du 13 décembre 2022

Avenant n°3 à la convention entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention globale au titre du programme opérationnel national sur les crédits du Fonds social européen - REACT UE

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la convention conclue le 29 novembre 2018 entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole, approuvée par délibération n° 2018-51 du 21 novembre 2018 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le dossier de demande de subvention globale gérée par un organisme intermédiaire,

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2022,

Décide :

Article 1

Le directeur général ou son délégataire est autorisé à signer l'avenant n° 3 à la convention entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'octroi d'une subvention globale au titre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole sur les crédits du Fonds social européen - REACT UE.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Délibération n° 2022-69 du 13 décembre 2022

Avenant n°1 à la convention entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'achat de formations inclusives aux métiers du numérique

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.6121-4, L.6122-1-I, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu la délibération n° 2014-31 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi relative aux conventions devant être soumises à délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'achat de formations inclusives aux métiers du numérique, approuvée par délibération n° 2021-24 du 7 avril 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le projet d'avenant,

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2022,

Décide :

Article 1

Le projet d'avenant n° 1 à la convention entre l'Etat et Pôle emploi relative à l'achat de formations inclusives aux métiers du numérique est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022.

La Présidente du conseil d'administration,
Valérie Decaux

Décision ARA n° 2022-49 RFF du 13 décembre 2022

Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R.5312-19, R.5426-18 et suivants, et R.6341-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022-54 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation,

Vu la décision DG n° 2022-85 du 28 novembre 2022 arrêtant la liste nationale des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF),

Vu la décision ARA n° 2022-30 RFF du 21 juin 2022 arrêtant la liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Auvergne-Rhône-Alpes,

Décide :

Article 1 - Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles

En complément de la liste nationale arrêtée par décision DG n° 2022-85 du 28 novembre 2022, la liste des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Auvergne-Rhône-Alpes est la suivante :

- A1203 Entretien des espaces verts
- A1302 Contrôle et diagnostic technique en agriculture
- A1412 Fabrication et affinage de fromages
- B1802 Réalisation d'articles en cuir et matériaux souples (hors vêtement)
- D1107 Vente en gros de produits frais
- D1214 Vente en habillement et accessoires de la personne
- D1505 Hôte de caisse
- F1203 Direction et ingénierie d'exploitation de gisements et de carrières
- F1402 Extraction solide
- G1201 Accompagnement de voyages, d'activités culturelles ou sportives
- G1202 Animation d'activités culturelles ou ludiques
- G1605 Plongeur en restauration
- G1701 Concierge en hôtellerie
- G1702 Employé du hall
- H1207 Rédaction technique
- H1505 Technicien en formulation et analyse sensorielle
- H2403 Conduite de machine de fabrication de produits textiles
- H2404 Conduite de machine de production et transformation des fils
- H2405 Conduite de machine de textiles non tissés
- H2406 Conduite de machine de traitement textile
- H2407 Conduite de machine de transformation et de finition des cuirs et peaux
- H2408 Conduite de machine d'impression textile
- H2413 Préparation de fils, montage de métiers textiles
- H2415 Visiteur - contrôleur en industrie du cuir et du textile
- H2501 Encadrement de production de matériel électrique et électronique
- H2801 Conduite d'équipement de transformation du verre
- H2802 Conduite d'installation de production de matériaux de construction

- H2907 Conduite d'installation de production des métaux
- H3102 Conduite d'installation de pâte à papier
- H3201 Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
- H3403 Conduite de traitement thermique
- I1501 Intervention en grande hauteur
- J1403 Ergothérapie
- J1404 Kinésithérapie
- J1412 Rééducation en psychomotricité
- K2201 Blanchisserie industrielle
- K2202 Lavage de vitres
- K2203 Management et inspection en propreté de locaux
- K2305 Salubrité et traitement de nuisibles
- K2502 Management de sécurité privée
- L1401 Sportif professionnel
- M1201 Analyse et ingénierie financière
- M1608 Secrétariat comptable
- M1803 Direction des systèmes d'information
- M1806 Expertise et support technique en systèmes d'information
- M1807 Exploitation de systèmes de communication et de commandement
- N4201 Responsable d'exploitation des transports routiers de marchandises
- N4202 Responsable d'exploitation des transports routiers de personnes
- N4203 Technicien d'exploitation des transports routiers de marchandises
- N4204 Technicien d'exploitation des transports routiers de personnes

Article 2 - Publication et durée d'application

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle s'applique aux formations prescrites jusqu'au 31 décembre 2023.

La décision ARA n° 2022-30 RFF du 21 juin 2022 est abrogée.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022.

Frédéric Toubeau,
directeur régional
de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Décision NAq n° 2022-54 RFF du 13 décembre 2022

Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Nouvelle Aquitaine

Le directeur régional de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine ,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R.5312-19, R.5426-18 et suivants, et R.6341-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022-54 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation,

Vu la décision DG n° 2022-85 du 28 novembre 2022 arrêtant la liste des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF),

Décide :

Article 1 - Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles

En complément de la liste nationale arrêtée par décision DG n° 2022-85 du 28 novembre 2022, la liste des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Nouvelle-Aquitaine est la suivante :

- A1101 Conduite d'engins agricoles et forestiers
- A1202 Entretien des espaces naturels
- A1203 Entretien des espaces verts
- A1302 Contrôle et diagnostic technique en agriculture
- A1406 Encadrement équipage de la pêche
- A1408 Élevage d'animaux sauvages ou de compagnie
- A1412 Fabrication et affinage de fromages
- A1415 Equipage de la pêche
- A1503 Toilettage des animaux
- B1802 Réalisation d'articles en cuir et matériaux souples (hors vêtement)
- D1107 Vente en gros de produits frais
- D1209 Vente de végétaux
- D1210 Vente en animalerie
- D1211 Vente en articles de sport et loisirs
- D1214 Vente en habillement et accessoires de la personne
- D1301 Management de magasin de détail
- D1501 Animation de vente
- D1505 Personnel de caisse
- D1506 Marchandisage
- D1507 Mise en rayon libre service
- D1508 Encadrement du personnel de caisses
- D1509 Management de département en grande distribution
- E1301 Conduite de machines d'impression
- G1101 Accueil touristique
- G1201 Accompagnement de voyages, d'activités culturelles ou sportives
- G1205 Personnel d'attractions ou de structures de loisirs
- G1403 Gestion de structure de loisirs ou d'hébergement touristique
- G1605 Plonge en restauration
- H1102 Management et ingénierie d'affaires
- H2204 Encadrement des industries de l'ameublement et du bois

- H2407 Conduite de machine de transformation et de finition des cuirs et peaux
- H2411 Montage de prototype cuir et matériaux souples
- H2414 Préparation et finition d'articles en cuir et matériaux souples
- H2501 Encadrement de production de matériel électrique et électronique
- H2505 Encadrement d'équipe ou d'atelier en matériaux souples
- H2802 Conduite d'installation de production de matériaux de construction
- H2803 Façonnage et émaillage en industrie céramique
- H3102 Conduite d'installation de pâte à papier
- H3201 Conduite d'équipement de formage des plastiques et caoutchoucs
- I1201 Entretien d'affichage et mobilier urbain
- I1503 Intervention en milieux et produits nocifs
- I1601 Installation et maintenance en nautisme
- K1204 Médiation sociale et facilitation de la vie en société
- K1206 Intervention socioculturelle
- K1705 Sécurité civile et secours
- K2201 Blanchisserie industrielle
- K2202 Lavage de vitres
- K2203 Management et inspection en propreté de locaux
- K2305 Salubrité et traitement de nuisibles
- K2501 Gardiennage de locaux
- K2502 Management de sécurité privée
- K2601 Conduite d'opérations funéraires
- L1202 Musique et chant
- L1508 Prise de son et sonorisation
- M1608 Secrétariat comptable
- M1609 Secrétariat et assistantat médical ou médico social
- M1803 Direction des systèmes d'information
- M1806 Conseil et maîtrise d'ouvrage en systèmes d'information
- N1102 Déménagement
- N3102 Equipage de la navigation maritime
- N4203 Intervention technique d'exploitation des transports routiers de marchandises

Article 2 - Entrée en vigueur et durée d'application

La présente décision s'applique aux formations prescrites jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

La décision NAq n° 2022-23 RFF du 9 juin 2022 est abrogée.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2022.

Alain Mauny,
directeur régional
de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine

Décision Br n° 2022-35 DS Agences du 15 décembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein des agences

Le directeur régional de Pôle emploi Bretagne,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-66, L.5131-6, L.5132-3, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5411-1, L.5411-2, L.5411-4, L.5411-6 et L.5411-6-1, L.5412-1 et L.5412-2, L.5422-4, L.5422-20, L. 5423-7, L.5424-26, L.5426-1-1, L.5426-1-2 et L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8, L.5426-8-1 à L.5426-8-3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R. 5312-19, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5411-1, R.5411-17 et R.5411-18, R.5412-1, R.5412-4, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8, R.5426-10, R.5426-11, R.5426-15, R.5426-17 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R.223-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment les articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-33 du 3 juin 2009 portant acceptation de la décision du bureau de l'Unédic du 22 avril 2009 relative à l'admission en non-valeur des créances de l'assurance chômage irrécouvrables,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2022-56 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Vu la décision n° 2022-62 du 1er septembre 2022 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Décide :

Article 1 - Placement et gestion des droits

§ 1 - Délégation est donnée :

- 1) à l'ensemble des agents exerçant au sein des agences à l'effet de procéder à l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi,
- 2) aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 - Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions (à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions (à l'exception des décisions relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage à l'exception des décisions prises en application des articles 46, 46 bis et 55 du règlement d'assurance chômage et des articles 46, 46 bis et 55 de ses annexes VIII et X, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions.

§ 3 - Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5 à l'effet de signer :
 - o les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
 - o les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),

- les bons SNCF,
- les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi,
- 2) aux agents exerçant une activité d'appui gestion au sein des agences à l'effet de signer :
 - les bons d'aide à la mobilité non dérogatoires,
 - les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi,
- 3) à l'ensemble des agents exerçant au sein des agences à l'effet de signer les bons SNCF non dérogatoires.

Article 2 - Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées au § 1 de l'article 5 à l'effet de signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 2) les autres conventions d'initiative locale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 3) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 2 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la même délégation.

§ 3 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 3 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la délégation visée aux 1) et 2) du § 1 du présent article.

Article 3 - Prestations en trop versées

§ 1 – Délais de remboursement

Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers :

- dans la limite de 24 mois à l'ensemble des agents,
- dans la limite de 36 mois aux personnes désignées aux § 1, § 2, § 3, § 4 et § 5 de l'article 5.

§ 2 – Remise de dettes

Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, lorsque leur montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros,
- 2) aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5 pour accorder une remise de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte

de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, lorsque leur montant (ou le solde restant dû) est inférieur ou égal à 650 euros.

§ 3 – Admission en non valeur

Délégation est donnée :

- 1) aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 650 euros,
- 2) aux personnes désignées aux § 4 et § 5 de l'article 5 pour admettre en non valeur des prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, irrécouvrables ou non recouvrées, lorsque leur montant est inférieur ou égal à 650 euros.

Article 4 - Fonctionnement général

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1, § 2 et § 3 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de l'agence ou à l'animation du service public local de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement, sauf en ce qui concerne les déplacements hors de France métropolitaine,
- 3) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi, pour tout fait ou acte intéressant l'agence.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 4 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la même délégation.

§ 3 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées au § 1 du présent article, les personnes désignées au § 5 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la délégation visée au 1) du § 1 du présent article.

Article 5 - Délégués

§ 1 - directeurs d'agence

- monsieur Jean Charles Fournier, directeur d'agence pôle emploi de Dinan
- monsieur Laurent Hamon, directeur d'agence pôle emploi de Guingamp
- monsieur Eric Mounier, directeur d'agence pôle emploi de Lamballe
- monsieur David Paris, directeur d'agence par intérim pôle emploi de Lannion
- madame Nathalie Cupif, directrice d'agence pôle emploi de Loudéac
- madame Anne Sophie Lamandé, directrice d'agence pôle emploi de St Brieuc Ouest
- monsieur Cédric Ogier, directeur d'agence pôle emploi de St Brieuc Sud
- madame Sabine Bodeveix-Walter, directrice d'agence pôle emploi de Brest Europe
- monsieur Eric Thomas, directeur d'agence pôle emploi de Brest Iroise
- madame Olivia Coat, directrice d'agence pôle emploi de Brest Marine
- monsieur Yann Le Guellec, directeur d'agence pôle emploi de Carhaix
- madame Gwennina Le Borgne, directrice d'agence pôle emploi de Concarneau.
Cette personne est également compétente pour signer les décisions et actes

mentionnés aux articles 1 à 4 de la présente décision pour l'agence de Douarnenez.

- madame Cathy Loussot, directrice d'agence pôle emploi de Douarnenez
- madame Anne Bruyaux, directrice d'agence pôle emploi de Landerneau
- monsieur Arnaud Capp, directeur d'agence pôle emploi de Morlaix
- monsieur Gwénael Pichon, directeur d'agence pôle emploi de Pont L'Abbé. Cette personne est également compétente pour signer les décisions et actes mentionnés aux articles 1 à 4 de la présente décision pour l'agence de Douarnenez.
- monsieur Pascal Nesnard, directeur d'agence pôle emploi de Quimper Nord. Cette personne est également compétente pour signer les décisions et actes mentionnés aux articles 1 à 4 de la présente décision pour l'agence de Douarnenez.
- madame Christelle Colin, directrice d'agence pôle emploi de Quimper Sud. Cette personne est également compétente pour signer les décisions et actes mentionnés aux articles 1 à 4 de la présente décision pour l'agence de Douarnenez.
- madame Marie Aude Lehagre, directrice d'agence pôle emploi de Quimperlé
- madame Marie Odile Bébin, directrice d'agence pôle emploi de Combourg
- madame Sandra Courois, directrice d'agence pôle emploi de Fougères
- madame Audrey Josse, directrice d'agence pôle emploi de Redon
- monsieur Olivier Martin, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Centre
- madame Patricia Pierre, directrice d'agence pôle emploi de Rennes Est
- monsieur Eric Nicolas, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Nord
- madame Stéphanie Lorette, directrice d'agence pôle emploi de Rennes Ouest
- monsieur Frédéric Mangelinck, directeur d'agence pôle emploi de Rennes Sud
- madame Béatrice Vichard, directrice d'agence pôle emploi de Saint Malo
- madame Marina Gerot, directrice d'agence pôle emploi de Vitré
- monsieur Philippe Gournay, directeur d'agence pôle emploi de Auray
- madame Christelle Méhat, directrice d'agence pôle emploi de Lanester
- monsieur Lionel Lorcy, directeur d'agence pôle emploi de Lorient Marine
- madame Gaëlle Evain, directrice d'agence pôle emploi de Lorient Ville
- monsieur Laurent Raimbault, directeur d'agence pôle emploi de Ploermel
- madame Béatrice Malakoff, directrice d'agence pôle emploi de Pontivy
- monsieur Sébastien Rio, directeur d'agence pôle emploi de Vannes Est
- madame Hélène Hafnaoui, directrice d'agence pôle emploi de Vannes Ouest.

§ 2 - directeurs adjoints

- madame Michèle-Anne Sicallac, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Dinan
- madame Nathalie Corvaisier, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Guingamp
- madame Elsa Quemart, directrice adjointe d'agence pôle emploi de St Brieuc Ouest
- monsieur Fabien Sillard, directeur adjoint d'agence pôle emploi de St Brieuc Sud
- madame Ségolène Vasseur, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Brest Europe
- monsieur Hervé Le Duc, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Brest Iroise
- madame Nadine Maillé, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Brest Marine
- madame Jacqueline Radenac, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Morlaix. Cette personne est également compétente pour signer les décisions et actes mentionnés aux articles 1 à 4 de la présente décision pour l'agence de Douarnenez.
- madame Sophie Perrot, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Quimper Nord
- monsieur Michael Seeleuthner, directeur adjoint pôle emploi de Combourg
- madame Sandra Lelièvre, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Centre

- madame Françoise Mahéas, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Est
- madame Mélinda Garel, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Nord
- madame Solenn Malard, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Nord
- madame Corinne Laude, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Aurélia Deleuze, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Rennes Sud
- madame Emmanuelle Le Saint, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Saint Malo
- madame Hélène Chevalier, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Auray
- monsieur Stéphane Le Gourrierc, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Lanester
- madame Laure Thomas, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Pontivy
- madame Gaëlle Senant-Querre, directrice adjointe d'agence pôle emploi de Vannes Est
- monsieur Vincent Morin, directeur adjoint d'agence pôle emploi de Vannes Ouest.

§ 3 - responsables d'équipe (exerçant en agence sans poste de directeur adjoint à l'organigramme)

- madame Myriam Daniel, responsable d'équipe pôle emploi de Lamballe
- madame Kristen Jézéquel, responsable d'équipe pôle emploi de Loudéac
- monsieur Yves-Christophe Jégo, responsable d'équipe pôle emploi de Pont L'Abbé
- monsieur Guillaume Gallon, responsable d'équipe pôle emploi de Fougères
- madame Sylvie Hello, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Marine
- madame Dominique Guyomarch, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Ville
- monsieur Didier Le Pichon, responsable d'équipe pôle emploi de Ploermel.

§ 4 - responsables d'équipe

- monsieur Christophe Bourgault, responsable d'équipe pôle emploi de Dinan
- monsieur Pascal Lagnel, responsable d'équipe pôle emploi de Dinan
- madame Brigitte Mordeles, responsable d'équipe pôle emploi de Dinan
- madame Karine Ogier, responsable d'équipe pôle emploi de Guingamp
- madame Aurélie Saliou, responsable d'équipe pôle emploi de Guingamp
- monsieur Mikaël Keravis, responsable d'équipe pôle emploi de Lamballe
- monsieur Olivier Chesneau, responsable d'équipe pôle emploi de Lannion
- monsieur Jean-Yves Gérard, responsable d'équipe pôle emploi de Lannion
- madame Marie-Odile Masson, responsable d'équipe pôle emploi de Lannion
- madame Emmanuelle Guevello, responsable d'équipe pôle emploi de Loudéac
- monsieur Bertrand Quemard, responsable d'équipe pôle emploi de Loudéac
- monsieur Maxime Huet, responsable d'équipe pôle emploi de St Briec Ouest
- madame Servane Pioger, responsable d'équipe pôle emploi de St Briec Ouest
- madame Françoise Dehay, responsable d'équipe pôle emploi de St Briec Sud
- madame Rose-Marie Delaroche, responsable d'équipe pôle emploi de St Briec Sud
- madame Althéa Zavanella, responsable d'équipe pôle emploi de St Briec Sud
- monsieur Peter Armstead, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Clarisse Darrieux, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Marie-José Lemaître, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Sandrine Schifres, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Europe
- madame Emily Brohan, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- monsieur Xavier Gourlaouen, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- madame Mélanie Jegou, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- madame Florence Queguiner, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Iroise
- madame Jessie Baudot, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine

- madame Brigitte Feugueur, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- madame Sophie Malaval, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- madame Emmanuelle Suissa, responsable d'équipe pôle emploi de Brest Marine
- monsieur Yannick David, responsable d'équipe pôle emploi de Carhaix
- madame Chantal Guennec, responsable d'équipe pôle emploi de Carhaix
- madame Caroline Leipp, responsable d'équipe pôle emploi de Carhaix
- madame Nathalie Charpentier, responsable d'équipe pôle emploi de Concarneau
- monsieur Eric Pothier, responsable d'équipe pôle emploi de Concarneau
- madame Anne Gaelle Gautherin, responsable d'équipe pôle emploi de Douarnenez
- madame Martine Kermorgant, responsable d'équipe pôle emploi de Douarnenez
- madame Ingrid Loubatieres, responsable d'équipe par intérim pôle emploi de Douarnenez
- madame Anne-Marie Sainléger, responsable d'équipe pôle emploi de Douarnenez
- madame Marie-Noëlle Alma, responsable d'équipe pôle emploi de Landerneau
- madame Maëlle Boucher, responsable d'équipe pôle emploi de Landerneau
- madame Bénédicte Duigou, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- madame Jessie Eleouet, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- monsieur Claude Sauvée, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- madame Patrice Trublet, responsable d'équipe pôle emploi de Morlaix
- madame Caroline Hacik, responsable d'équipe pôle emploi de Pont L'Abbé
- madame Emmanuelle Le Guen, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Nord
- monsieur Yann Robin, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Nord
- madame Alexia Guignard, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Sud
- madame Sabine Le Brun, responsable d'équipe pôle emploi de Quimper Sud
- monsieur Jacques Boulanger, responsable d'équipe pôle emploi de Quimperlé
- madame Corinne Perennou, responsable d'équipe pôle emploi de Quimperlé
- madame Pascale Roulle, responsable d'équipe pôle emploi de Combourg
- madame Chrystelle Thébault, responsable d'équipe pôle emploi de Combourg
- madame Céline Jardin, responsable d'équipe pôle emploi de Fougères
- madame Claire Gain, responsable d'équipe pôle emploi de Redon
- madame Déborah Humbert Garcia, responsable d'équipe pôle emploi de Redon
- monsieur Christophe Picaut, responsable d'équipe pôle emploi de Redon
- madame Marina Cadalen, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Centre
- madame Mathilde Leonardi, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Centre
- madame Laurence Marchand, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Centre
- madame Anaïs Bardiqi, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- monsieur Christophe Boyard, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Nadine Debitte, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- monsieur Christophe Douesnard, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Est
- madame Kristell Briand, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Céline Delgado, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Stéphanie Hain, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Anabelle Ihuellou, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Jennifer Liger, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Séverine Raison, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Nord
- madame Chantal Bocel, responsable d'équipe par intérim pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Florence Bouge, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Marie-Christine Breton, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- monsieur Ferdinand Edzoa Mve, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest

- madame Claire-Marie Vitre, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Karine Belhen, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- monsieur Vincent Derriennic, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Laure Hamon, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Elna Pourin, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Nathalie Rogge Moneger, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- monsieur Daniel Toxé, responsable d'équipe pôle emploi de Rennes Sud
- madame Corinne Beaudet, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- madame Amélie Carlier, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- madame Catherine Chatti, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- monsieur Ronald Pierre, responsable d'équipe pôle emploi de Saint Malo
- madame Anita Bilheude, responsable d'équipe pôle emploi de Vitré
- madame Agnès De Souza Dias, responsable d'équipe pôle emploi de Vitré
- madame Sandrine Rispaill, responsable d'équipe pôle emploi de Vitré
- madame Anaïs Beaumevieille, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- madame Gwénola Bignonet, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- madame Françoise Clémenceau, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- monsieur Guillaume Legruel, responsable d'équipe pôle emploi de Auray
- madame Virginie Michel, responsable d'équipe pôle emploi de Lanester
- madame Anne-Charlotte Naveau, responsable d'équipe pôle emploi de Lanester
- monsieur Arnaud Varechon, responsable d'équipe pôle emploi de Lanester
- monsieur Fabrice Becquer, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Marine
- madame Angélique Suppa, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Marine
- monsieur Nicolas Dhoye, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Ville
- monsieur Charles Nicolas, responsable d'équipe pôle emploi de Lorient Ville
- madame Claudie Bardel, responsable d'équipe pôle emploi de Ploermel
- madame Carole Carré, responsable d'équipe pôle emploi de Pontivy
- madame Cathy Le Garrec, responsable d'équipe pôle emploi de Pontivy
- madame Marie-Christine Tanne, responsable d'équipe pôle emploi de Pontivy
- madame Jennifer Ambroise, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Isabelle Debonne-Linot, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Sophie Duplot, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Gaëlle Gasmi, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- madame Murielle Lorcy, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Est
- monsieur Fabrice Chilou, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest
- madame Salima DAOUD, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest
- monsieur Yann Le Kervern, responsable d'équipe pôle emploi de Vannes Ouest.

§ 5 - référents métier

- monsieur Benjamin Le Gallic, référent métiers pôle emploi de Dinan
- monsieur Emmanuel Mollot, référent métiers pôle emploi de Dinan
- madame Céline Auville, référente métiers pôle emploi de Lamballe
- monsieur Gérald Connan, référent métiers pôle emploi de Lamballe
- monsieur Stéphane Cotel, référent métiers pôle emploi de Lannion
- monsieur Olivier Delarche, référent métiers pôle emploi de Loudéac
- madame Stéphanie Bocqueho, référente métiers pôle emploi de St Brieuc Ouest
- madame Caecilia Le Bolloc'h, référente métiers pôle emploi de St Brieuc Ouest
- monsieur Stéphane Rio, référent métiers pôle emploi de St Brieuc Sud
- madame Catherine Lannon, référente métiers pôle emploi de Brest Europe
- monsieur Benoit Roudaut, référent métiers pôle emploi de Brest Europe
- madame Gwénaëlle Gourvennec, référente métiers pôle emploi de Brest Iroise
- madame Silvinne Martin, référente métiers pôle emploi de Brest Iroise

- madame Anne-Laure Guennegues, référente métiers pôle emploi de Brest Marine
- madame Sylvia Toulgoat, référente métiers pôle emploi de Brest Marine
- madame Christelle Lozac'h, référente métiers pôle emploi de Carhaix
- monsieur David Martin, référent métiers pôle emploi de Concarneau
- monsieur David Labrune, référent métiers pôle emploi de Douarnenez
- monsieur Jean Marc Morvan, référent métiers pôle emploi de Landerneau
- madame Régine Boulanger, référente métiers pôle emploi de Morlaix
- madame Virginie Le Meur, référente métiers pôle emploi de Morlaix
- madame Delphine Mattern, référente métiers pôle emploi de Pont L'Abbé
- monsieur Christophe Le Gallic, référent métiers pôle emploi de Quimper Nord
- madame Florence Caresmel, référente métiers pôle emploi de Quimper Sud
- monsieur Reynal Tanguy, référent métiers pôle emploi de Quimperlé
- madame Delphine Jacquet, référente métiers pôle emploi de Combourg
- madame Kathleen Baccon, référent métiers pôle emploi de Fougères
- madame Anne Fanny Redoute, référente métiers par intérim pôle emploi de Redon
- madame Valérie Chouisnard, référente métiers pôle emploi de Rennes Centre
- madame Véronique Porteau, référente métiers pôle emploi de Rennes Centre
- madame Christelle Descatoire, référente métiers pôle emploi de Rennes Est
- madame Laetitia Duret, référente métiers pôle emploi de Rennes Est
- madame Isabelle Machard Miot, référente métiers pôle emploi de Rennes Est
- madame Elisabeth Baron Colin, référente métiers pôle emploi de Rennes Nord
- madame Angélique Cottais, référente métiers pôle emploi de Rennes Nord
- monsieur Jérôme Lasne, référent métiers pôle emploi de Rennes Nord
- madame Eléna Autieri, référente métiers pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Florence Chalois, référente métiers pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Sylvie Dreanno, référente métiers pôle emploi de Rennes Ouest
- madame Nolwenn Heller, référente métiers pôle emploi de Rennes Sud
- madame Gwenn Rochard, référente métiers pôle emploi de Rennes Sud
- monsieur Harold Baslé, référent métiers pôle emploi de Saint Malo
- monsieur Laurent Martineau, référent métiers pôle emploi de Saint Malo
- madame Karine Galloyer, référente métiers pôle emploi de Vitré
- madame Marie-Lise Barbé, référente métiers pôle emploi de Auray
- madame Isabelle Burban, référente métiers par intérim pôle emploi de Auray
- monsieur Serge Guiguen, référent métiers pôle emploi de Auray
- monsieur Damien Boisrobert, référent métiers pôle emploi de Lanester
- madame Amandine Lucas, référente métiers pôle emploi de Lanester
- monsieur Eric Le Fé, référent métiers pôle emploi de Lorient Marine
- monsieur Florent Le Part, référent métiers pôle emploi de Lorient Marine
- monsieur Benoît Du Merle, référent métiers pôle emploi de Lorient Ville
- monsieur François Quatrevaux, référent métiers pôle emploi de Lorient Ville
- madame Stéphanie Chesnel, référente métiers pôle emploi de Ploermel
- madame Anne Laure Droniou, référente métiers pôle emploi de Pontivy
- madame Marylise François, référente métiers pôle emploi de Pontivy
- monsieur Jean Chomet, référent métiers pôle emploi de Vannes Est
- madame Frédérique Marc, référente métiers pôle emploi de Vannes Est
- madame Fabienne Perrodin, référente métiers pôle emploi de Vannes Ouest
- monsieur Yvonnig Tendron, référent métiers pôle emploi de Vannes Ouest.

Article 6 - Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Bretagne. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 7 - Abrogation et publication

La décision Br n° 2022-32 DS Agences du 8 novembre 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2022.

Frédéric Sévignon,
directeur régional
de Pôle emploi Bretagne

Décision Br n° 2022-36 DS DR du 15 décembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein de la direction régionale

Le directeur régional de Pôle emploi Bretagne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5312-8, L.5312-9, L.5312-10, L.5312-13, L.5412-2, R.5312-4 à R.5312-6, R.5312-19 et R.5312-23 à R.5312-26, R.5312-47, R.5412-1, R.5412-5, R.5412-7 à R.5412-8, R.5426-3, R.5426-8 à R.5426-11,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R.223-10 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel

Vu le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de l'annexe A,

Vu la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2022-56 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la mobilité et la délibération n° 2022-57 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi portant sur l'aide à la garde d'enfants pour parents isolés,

Vu la décision n° 2022-62 du 1er septembre 2022 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2021-73 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu, ensemble, la délibération n° 2021-72 du 23 novembre 2021 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2022-06 du 27 janvier 2022 actualisant les seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2022-59 du 8 juillet 2022 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi,

Décide :

Section 1 – Fonctionnement général

Article 1 – Correspondances, congés, autorisations d'absence et approbations hiérarchiques de déplacement

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les instructions et notes à destination du réseau :

- madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Anthony Jeuland, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion
- monsieur Mathieu Castel, directeur de la gestion des ressources humaines.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer :

- 1) les actes et correspondances nécessaires aux activités du service,
- 2) les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, les décisions accordant une prime ou indemnité, et les approbations hiérarchiques de déplacement, sauf en ce qui concerne les déplacements hors de France métropolitaine.

Bénéficient de la délégation visée au présent paragraphe :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations
- monsieur Anthony Jeuland, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion
- monsieur Mathieu Castel, directeur de la gestion des ressources humaines
- madame Nathalie Lillo, médiatrice régionale
- monsieur Philippe Paulhiac, adjoint de la directrice des opérations et responsable du service partenariat et FSE
- monsieur Stéphane Denoual, responsable du service contrôle interne et prévention des fraudes
- madame Louisette Requentel, responsable du service sécurité des personnes et des biens
- madame Catherine Gesret, responsable du service recrutement / entreprise
- monsieur Thierry Huchet, responsable du service pilotage et qualité
- madame Sandrine Paulet Tricheux, responsable du service parcours demandeurs d'emploi
- madame Anne Verdier, responsable du service indemnisation
- monsieur Philippe Lecoq, responsable du service relations extérieures, innovation et RSO

- monsieur Yohan Morizur, responsable du service communication
- monsieur Nicolas Maxime, responsable du service statistiques, études, évaluations et projets
- monsieur Frédéric Breger, responsable du service environnement de travail
- madame Françoise Lepage, responsable du service moyens généraux
- monsieur Yann Bourhis, responsable du service contrôle de gestion, budget
- monsieur Julien Baton, responsable du service comptabilité finances
- madame Sandrine Aulin Tiger, responsable du service achats, marchés et approvisionnements
- madame Hélène Déru, responsable du service affaires juridiques
- madame Isabelle Gendron, responsable du service parcours et compétences
- monsieur Steven Destee, responsable du service qualité de vie au travail et dialogue social
- madame Fouzia Hubert, responsable du service gestion du personnel et rémunération
- monsieur Sébastien Sanchez, responsable d'équipe du service gestion du personnel et rémunération.

§ 3 – Bénéficiaire de la délégation mentionnée au 1) du § 2 du présent article :

- madame Géraldine Hiard, appui au management de la direction des ressources humaines
- madame Catherine Roussel, appui au management de la direction des ressources humaines
- monsieur Olivier Blin, auditeur prévention des fraudes
- madame Karine Muyard, auditrice prévention des fraudes
- madame Valérie Leroy, contrôleur prévention des fraudes
- madame Nolwenn Bihouise, contrôleur prévention des fraudes.

Article 2 – Demandes de remboursement de frais des personnels externes à Pôle emploi

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les demandes de remboursement de frais des personnels externes à Pôle emploi siégeant au sein d'instances de Pôle emploi (territoriales, spécifiques et Instances Paritaires Régionales) :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Anthony Jeuland, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Fabienne Velly, directrice administration, finances et gestion.

Article 3 – Marchés publics

§ 1 – Délégation est donnée à madame Fabienne Guitard-Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale, et à monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 206 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à leur passation et exécution (y compris leur résiliation).

§ 2 – En matière de fournitures et services, délégation est donnée aux personnes désignées au présent paragraphe, à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 140 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à leur passation et exécution (y compris leur résiliation).

Bénéficiaire de la délégation mentionnée au présent paragraphe :

- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations
- monsieur Anthony Jeuland, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Fabienne Velly, directrice administration, finances et gestion
- monsieur Mathieu Castel, directeur de la gestion des ressources humaines.

§ 3 – En matière de travaux, délégation est donnée à madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion, à l'effet de signer :

- 1) les marchés publics d'un montant inférieur à 140 000 euros HT,
- 2) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- 3) les autres actes nécessaires à leur passation et exécution (y compris leur résiliation).

§ 4 – En matière de fournitures et services, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT :

- madame Sandrine Aulin Tiger, responsable du service achats, marchés et approvisionnements
- monsieur Frédéric Breger, responsable du service environnement de travail
- madame Françoise Lepage, responsable du service moyens généraux
- monsieur Julien Baton, responsable du service comptabilité finances
- monsieur Yohan Morizur, responsable du service communication
- monsieur Steven Destee, responsable du service qualité de vie au travail et dialogue social
- madame Isabelle Gendron, responsable du service parcours et compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Sandrine Cances, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements
- madame Ashley Deguenou, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements
- madame Vanessa Monnier, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements
- madame Anne Françoise Sagorin, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements.

§ 5 – En matière de travaux, délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 euros HT :

- madame Sandrine Aulin Tiger, responsable du service achats, marchés et approvisionnements
- monsieur Frédéric Breger, responsable du service environnement de travail
- madame Françoise Lepage, responsable du service moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficiaire de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Sandrine Cances, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements

- madame Ashley Deguenou, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements
- madame Vanessa Monnier, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements
- madame Anne Françoise Sagorin, acheteuse au sein du service achats, marchés et approvisionnements.

Section 2 – Autres contrats

Article 4 – Partenariat et autres contrats

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les conventions régionales de partenariat, de subvention ou de vente de services d'insertion, reclassement ou promotion professionnels, à l'exclusion des conventions de gestion conclues avec des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations
- monsieur Anthony Jeuland, directeur de la stratégie et des relations extérieures
- madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion.

Section 3 – Gestion immobilière

Article 5 – Baux, acquisitions, aliénations de biens immobiliers et autorisations d'urbanisme

Délégation est donnée aux personnes désignées au présent article, à l'effet de signer :

- 1) les baux, que Pôle emploi ait qualité de preneur ou bailleur, les conventions de mise à disposition, ainsi que les actes nécessaires à leur conclusion et à leur exécution,
- 2) les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers,
- 3) les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Bénéficiaire de la délégation mentionnée au présent article :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion.

Section 4 – Offre de services

Article 6 – Placement et gestion des droits

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 3 du présent article, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes en matière de gestion de la liste des demandeurs d'emploi, y compris l'inscription sur la liste et les décisions statuant sur les contestations formées contre les décisions de cessation d'inscription, de changement de catégorie, ainsi que les décisions de sanction à l'encontre des demandeurs d'emploi.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées au § 3 du présent article à l'effet de signer :

- 1) les décisions (à l'exception de celles relevant de la compétence de Pôle emploi services) relatives aux allocations, primes, aides, mesures et autres prestations versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, y compris leur remboursement lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 2) les décisions prises dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement, notamment le contrat d'engagement jeune (CEJ), le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) ou le parcours d'accompagnement personnalisé (PAP) proposé aux collaborateurs parlementaires, y compris le remboursement des allocations lorsqu'elles ont été en trop versées, ainsi que les décisions statuant sur les contestations formées contre ces décisions,
- 3) les décisions relatives à l'agrément des personnes en parcours d'insertion par l'activité économique (IAE),
- 4) les bons SNCF,
- 5) les bons de commande de prestations aux demandeurs d'emploi.

§ 3 – Bénéficiaire des délégations visées aux § 1 et 2 :

- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations
- monsieur Philippe Paulhiac, adjoint à la directrice des opérations et responsable du service partenariat et FSE
- madame Sandrine Paulet-Tricheux, responsable du service parcours demandeurs d'emploi
- madame Anne Verdier, responsable du service indemnisation
- madame Nathalie Marchand, service partenariat et FSE
- madame Valérie Feltesse, service parcours demandeurs d'emploi
- monsieur David Machard, service parcours demandeurs d'emploi
- madame Catherine Pecot, service parcours demandeurs d'emploi
- monsieur Bertrand Bonny, service indemnisation
- monsieur Alain Brindeau, service indemnisation
- madame Aurélie Hervé, service indemnisation
- monsieur Ludovic Potier, service indemnisation
- madame Estelle Rouault, service indemnisation
- monsieur Franck Sauvage, service indemnisation
- monsieur Pierre Yves Chuniaud, service recrutement / entreprises.

§ 4 – Bénéficiaire de la délégation visée au 3) du § 2 :

- madame Solenn Allain, service partenariat et FSE.

Section 5 – Ressources humaines

Article 7 – Gestion des ressources humaines

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer, concernant les agents de la direction régionale à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs, les documents et actes nécessaires à la gestion des ressources humaines, y compris le recrutement, la rupture du contrat et les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations

- monsieur Mathieu Castel, directeur de la gestion des ressources humaines.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer les notes de frais afférentes aux déplacements des élus du personnel de Pôle emploi Bretagne :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Mathieu Castel, directeur de la gestion des ressources humaines
- monsieur Steven Destee, responsable du service qualité de vie au travail et dialogue social.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Anne Letaconnoux, chargée de relations sociales au sein du service qualité de vie au travail et dialogue social
- monsieur Benoit Sammani, chargé de relations sociales au sein du service qualité de vie au travail et dialogue social
- madame Géraldine Vaillant, chargée de relations sociales au sein du service qualité de vie au travail et dialogue social.

Section 6 – Décisions de sanction et décisions suite à contestations et recours

Article 8 – Recours hiérarchiques

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les décisions statuant sur les recours hiérarchiques formés par les usagers et autres tiers contre les décisions prises par les agents placés sous l'autorité du directeur régional :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations.

Article 9 – Décisions de sanction

Délégation est donnée à monsieur Stéphane Denoual, responsable du service contrôle interne et prévention des fraudes, à l'effet de signer les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement en cas d'absence de déclaration ou de fausse déclaration en vue d'être inscrit ou de demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou d'obtenir ou de maintenir un revenu de remplacement, ainsi que les décisions appliquant la pénalité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette personne, bénéficient de la même délégation, à titre temporaire :

- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations,
- monsieur Philippe Paulhiac, adjoint de la directrice des opérations et responsable du service partenariat et FSE.

Article 10 – Contestations et recours

§ 1 – Délégation est donnée à monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations, à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre les décisions mentionnées aux articles 6 et 9 :

- de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement ou appliquant la pénalité administrative ;
- de réduction, de suspension ou de suppression de l'allocation du contrat d'engagement jeune (ACEJ) et, le cas échéant, du revenu de remplacement, de résiliation du contrat d'engagement jeune (CEJ) ou de radiation et, le cas échéant, de suppression du revenu de remplacement ou appliquant la pénalité administrative.

§ 2 – En cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de la direction des plateformes de service régional, délégation est donnée, à titre temporaire, à madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations, à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement.

§ 3 – En cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de la direction des plateformes de service régional ou de la direction des opérations, délégation est donnée, à titre temporaire, aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre une décision de radiation et de suppression du revenu de remplacement, ou appliquant la pénalité administrative :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations.

Section 7 – Contrainte et prestations en trop versées

Article 11 – Contrainte

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, et faire procéder à son exécution :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations.

§ 2 – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de notifier ou faire signifier une contrainte en vue de recouvrer la pénalité administrative :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations
- monsieur Stéphane Denoual, responsable du service contrôle interne et prévention des fraudes.

Article 12 – Délais, remise et admission en non valeur

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet d'accorder tout délai de remboursement de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhérent au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations.

§ 2 – Délégation est donnée à madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations, à l'effet d'accorder des délais de remboursement de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou adhéré au régime d'assurance chômage ou de tout autre tiers, dans la limite de 60 mois.

§ 3 – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet d'accorder toute remise de prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Nathalie Poittevin, directrice des opérations.

§ 4 – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet d'admettre en non valeur les prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, lorsqu'elles sont irrécouvrables ou non recouvrées, quel que soit le montant de ces prestations :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations.

Section 8 – Plaintes, contentieux et transactions

Article 13 – Plaintes sans constitution de partie civile

§ 1 – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente :

- madame Françoise Lepage, responsable du service moyens généraux
- monsieur Frédéric Breger, responsable du service environnement de travail
- madame Louissette Requentel, responsable du service sécurité des personnes et des biens.
- **§ 2** – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi pour tout litige concernant un véhicule appartenant ou loué par Pôle emploi :
- madame Christine Stievenard, gestionnaire logistique au sein du service moyens généraux
- madame Anne Laure Trusson, gestionnaire logistique au sein du service moyens généraux.

Article 14 – Contentieux

Délégation est donnée aux personnes désignées aux paragraphes ci-après, à l'effet de signer les actes nécessaires pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente dans tout litige, devant toute juridiction en demande et en défense, se rapportant à des décisions de Pôle emploi Bretagne ou à des faits ou actes intéressant la direction régionale.

§ 1 – en matière de placement et gestion des droits des demandeurs d’emploi, de recouvrement des prestations en trop versées et des allocations chômages, aides et mesures devant être remboursées par les employeurs :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations,

§ 2 – en matière de fraudes, à l’exception des litiges concernant plusieurs établissements de Pôle emploi :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Stéphane Denoual, responsable du service contrôle interne et prévention des fraudes,

§ 3 – en matière de gestion des ressources humaines, à l’exception des litiges relatifs à la convention collective nationale de Pôle emploi, aux accords qui y sont annexés et accords collectifs nationaux de travail et à leurs avenants, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégué au sein de la direction générale, des litiges relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégué au sein de la direction générale concernant la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public, d’un litige entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou cadre supérieur :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- monsieur Mathieu Castel, directeur de la gestion des ressources humaines,

§ 4 – en toute autre matière, à l’exception des litiges entre Pôle emploi et un partenaire institutionnel, des litiges relatifs à l’exécution d’une convention sur laquelle ou d’un marché public sur lequel le conseil d’administration a délibéré, des litiges se rapportant à une prise de participation financière ou la participation à des groupements d’intérêt économique, groupements d’intérêt public ou groupements européens de coopération territoriale, des litiges mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion
- madame Hélène Déru, responsable du service affaires juridiques.

Article 15 – Transactions

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après, à l’effet de signer les transactions prévoyant le versement d’une somme d’un montant total inférieur à 50 000 euros :

- madame Fabienne Guitard Gueydan, directrice régionale adjointe en charge de la performance sociale
- monsieur Stéphane Bideau, directeur régional adjoint en charge des opérations
- madame Fabienne Velly, directrice administration finances et gestion.

Article 16 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Bretagne. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

On entend par « cadres dirigeants » les cadres dirigeants mentionnés à l'article 1.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et par « cadres supérieurs » les cadres visés à l'article 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4, filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs.

Article 17 – Abrogation et publication

La décision Br n° 2022-34 DS DR du 8 novembre 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2022.

Frédéric Sévignon,
directeur régional
de Pôle emploi Bretagne

Décision Br n° 2022-37 DS DT du 15 décembre 2022

Délégation de signature du directeur régional de Pôle emploi Bretagne au sein des directions territoriales

Le directeur régional de Pôle emploi Bretagne,

Vu le code du travail, notamment ses articles, L.5131-6, L.5312-1, L.5312-9, L.5312-10, L.5423-7, L.5424-26, L.5426-1-2, L. 5426-8-1 à -3, L.5427-1, R.5131-15 à R.5131-26, R.5312-4, R.5312-25 et R.5312-26, R.5312-47, R.5412-8, R.5426-11, R.5426-18 à R.5426-20,

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L.213-11 et suivants et R.223-10 et suivants,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret d'application n° 2017-1733 du 22 décembre 2017 relatif au parcours d'accompagnement personnalisé proposé aux collaborateurs parlementaires en cas de licenciement pour un motif autre que personnel,

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 46, 46 bis et 55 de son annexe A et les articles 46, 46 bis et 55 des annexes VIII et X de son annexe A,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la convention conclue entre l'Etat et Pôle emploi le 29 décembre 2017 relative à la gestion des allocations de solidarité,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi n° 2009-49 du 10 juillet 2009 et n° 2014-49 du 26 novembre 2014 portant acceptation des décisions du bureau et du conseil d'administration de l'Unédic des 26 juin 2009 et 24 octobre 2014,

Vu la délibération n° 2012-62 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances de Pôle emploi correspondant à des aides et mesures indûment versées sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2015-44 du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les modalités de mobilisation des dépenses d'intervention pour la mise en place de dispositifs locaux en faveur des demandeurs d'emploi,

Décide :

Article 1 – Conventions de partenariat et marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de, signer :

- 1) les conventions conclues en déclinaison d'accords cadres nationaux de partenariat, à l'exception de celles ayant un impact financier ou un impact en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,

- 2) les autres conventions d'initiative territoriale, à l'exception de celles ayant un impact politique, financier, sur le système d'information ou en matière de ressources humaines pour Pôle emploi,
- 3) les marchés de prestations spécifiques aux demandeurs d'emploi d'un montant inférieur à 140 000 euros HT.

Article 2 – Prestations en trop versées

Délégation est donnée pour accorder des délais de remboursement des prestations en trop versées par Pôle emploi, pour son compte, pour le compte de l'Etat, de l'assurance chômage, des employeurs ayant conclu une convention de gestion ou de tout autre tiers, dans la limite de 48 mois aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5.

Article 3 – Contestations et recours

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de signer les décisions statuant sur les contestations et recours formés contre les décisions :

- de radiation ou de radiation et de suppression du revenu de remplacement ou encore appliquant la pénalité administrative;
- de réduction, de suspension ou de suppression de l'allocation du contrat d'engagement jeune (ACEJ) et, le cas échéant, du revenu de remplacement, de résiliation du contrat d'engagement jeune (CEJ) ou de radiation et, le cas échéant, de suppression du revenu de remplacement ou encore appliquant la pénalité administrative.

Article 4 – Fonctionnement général

Délégation est donnée aux personnes désignées aux § 1 et § 2 de l'article 5 à l'effet de :

- 1) signer tout acte et correspondance nécessaire au fonctionnement de la direction territoriale ou à l'animation du service public territorial de l'emploi,
- 2) signer les congés et autorisations d'absence sans incidence sur la rémunération, et les approbations hiérarchiques de déplacement, sauf en ce qui concerne les déplacements hors de France métropolitaine,
- 3) signer les décisions d'attribution de primes et indemnités des personnels placés sous leur autorité,
- 4) porter plainte sans constitution de partie civile au nom de Pôle emploi pour tout fait ou acte intéressant la direction territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces personnes, les personnes désignées au § 3 de l'article 5 bénéficient, à titre temporaire, de la délégation mentionnée aux 1) et 2) du présent article.

Article 5 – Délégués

§ 1 - directeurs territoriaux

- madame Danièle Maillot, directrice territoriale des Côtes d'Armor. S'agissant des décisions mentionnées aux article 3 et 4, cette personne est également compétente pour signer les décisions relevant de la direction territoriale d'Ille et Vilaine en cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de cette direction territoriale.
- madame Sophie Rogery, directrice territoriale du Finistère. S'agissant des décisions mentionnées aux article 3 et 4, cette personne est également compétente pour signer les décisions relevant de la direction territoriale du

Morbihan en cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de cette direction territoriale.

- monsieur Rachid Drif, directeur territorial d'Ille et Vilaine. S'agissant des décisions mentionnées aux article 3 et 4, cette personne est également compétente pour signer les décisions relevant de la direction territoriale des Côtes d'Armor en cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de cette direction territoriale.
- madame Rozenn Bernard, directrice territoriale du Morbihan. S'agissant des décisions mentionnées aux article 3 et 4, cette personne est également compétente pour signer les décisions relevant de la direction territoriale du Finistère en cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de cette direction territoriale.

§ 2 - directeurs territoriaux délégués

- monsieur Olivier Guillou, directeur territorial délégué des Côtes d'Armor. S'agissant des décisions mentionnées aux article 3 et 4, cette personne est également compétente pour signer les décisions relevant de la direction territoriale des Côtes d'Armor en cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de cette direction territoriale.
- monsieur Stéphane Le Guennec, directeur territorial délégué du Finistère. S'agissant des décisions mentionnées aux article 3 et 4, cette personne est également compétente pour signer les décisions relevant de la direction territoriale du Morbihan en cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de cette direction territoriale.
- madame Françoise Nicolas, directrice territoriale déléguée du Finistère. S'agissant des décisions mentionnées aux article 3 et 4, cette personne est également compétente pour signer les décisions relevant de la direction territoriale du Morbihan en cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de cette direction territoriale.
- madame Nathalie Jouquan, directrice territoriale déléguée d'Ille et Vilaine. S'agissant des décisions mentionnées aux article 3 et 4, cette personne est également compétente pour signer les décisions relevant de la direction territoriale des Côtes d'Armor en cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de cette direction territoriale.
- monsieur François Persehaie, directeur territorial délégué d'Ille et Vilaine. S'agissant des décisions mentionnées aux article 3 et 4, cette personne est également compétente pour signer les décisions relevant de la direction territoriale des Côtes d'Armor en cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de cette direction territoriale.
- monsieur Frédéric Argis, directeur territorial délégué du Morbihan. S'agissant des décisions mentionnées aux article 3 et 4, cette personne est également compétente pour signer les décisions relevant de la direction territoriale du Finistère en cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de cette direction territoriale.
- madame Nathalie Ayissi-Jézéquel, directrice territoriale déléguée du Morbihan. S'agissant des décisions mentionnées aux article 3 et 4, cette personne est également compétente pour signer les décisions relevant de la direction territoriale du Finistère en cas d'absence ou d'empêchement des personnes compétentes au sein de cette direction territoriale.

§ 3 - chargés de mission

- monsieur Patrick Adélaïde, chargé de mission au sein de la direction territoriale des Côtes d'Armor

- madame Anne Bellegou, chargée de mission au sein de la direction territoriale des Côtes d'Armor
- monsieur Pascal Autret, chargé de mission au sein de la direction territoriale du Finistère
- monsieur Vincent Rouziès, chargé de mission au sein de la direction territoriale du Finistère
- monsieur Dominique Belhen, chargé de mission au sein de la direction territoriale d'Ille et Vilaine
- monsieur Philippe Morel, chargé de mission au sein de la direction territoriale d'Ille et Vilaine
- madame Sandrine Bernard, chargée de mission au sein de la direction territoriale du Morbihan
- monsieur Emmanuel Neveux, chargé de mission au sein de la direction territoriale du Morbihan.

Article 7 – Dispositions finales

Les délégations consenties au titre de la présente décision sont des délégations de signature. Elles sont accordées dans la limite des attributions du délégataire et, sauf précision contraire, à titre permanent.

Les décisions et actes pris sur leur fondement sont prises au nom du directeur régional de Pôle emploi Bretagne. Le délégataire est également compétent pour statuer sur les recours gracieux le cas échéant formés contre ces décisions et actes.

Article 8 – Abrogation et publication

La décision Br n° 2022-33 DS DT du 8 novembre 2022 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2022.

Frédéric Sévignon,
directeur régional
de Pôle emploi Bretagne

Décision Oc n° 2022-65 RFF du 16 décembre 2022

Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Occitanie

Le directeur régional de Pôle emploi Occitanie,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.5426-8-1 et suivants, L.6313-1 et suivants, R.5312-19, R.5426-18 et suivants, et R.6341-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022-54 du 23 novembre 2022 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la rémunération de fin de formation,

Vu la décision DG n° 2022-85 du 28 novembre 2022 arrêtant la liste nationale des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF),

Vu la décision Oc n° 2022-29 RFF du 3 mai 2022 arrêtant la liste complémentaire des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Occitanie,

Décide :

Article 1 - Liste complémentaire des emplois et métiers éligibles

En complément de la liste nationale arrêtée par décision DG n° 2022-85 du 28 novembre 2022, la liste des emplois et métiers éligibles à la rémunération de fin de formation (RFF) en région Occitanie est la suivante :

- A 1101 Conduite d'engins d'exploitation agricole et forestière
- A 1203 Entretien des espaces verts
- D 1507 Mise en rayon libre service
- G1301 Conception de produits touristiques
- I 1503 Intervention en milieux et produits nocifs

Article 2 - Publication et durée d'application

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Elle s'applique aux formations prescrites jusqu'au 31 décembre 2023.

La décision Oc n° 2022-29 RFF du 3 mai 2022 est abrogée.

Fait à Balma, le 16 décembre 2022.

Thierry Lemerle,
directeur régional
de Pôle emploi Occitanie